
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 109

Avis et Communications 142

Annonces 142

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE.

03 FEV. 1992 - ORDONNANCE N°92-007/P-CTSP
autorisant la ratification de
l'Accord de prêt entre le
Gouvernement de la République
du Mali et le Fonds AFRICAINE de
Développement relatif au Projet
de Réhabilitation et
d'Extension des Réseaux de
Distribution de BAMAKO
(ELECTRICITE II)..... 109

04 FEV. 1992 - ORDONNANCE N°92-008/P-CTSP
portant dissolution de la
Société de gestion et
d'exploitation des Mines d'Or
de Kalana..... 109

29 JAN. 1992 - DECRET N°030/P-CTSP portant
nomination du Directeur
National de l'Urbanisme et de
la Construction..... 11

03 FEV. 1992 - DECRET N°92-036/P-CTSP portant
Ratification de l'Accord de
Prêt entre le Gouvernement de
la République du Mali et le
Fonds Africain de Développement
relatif au Projet de
Réhabilitation et d'Extension
des Réseaux de Distribution de
BAMAKO (ELECTRICITE II)..... 110

04 FEV. 1992 - DECRET N°92-037/P-CTSP portant
attribution de distinctions
honorifiques à titre étranger.. 112

- DECRET N°92-038/P-CTSP portant
nomination du Chef d'Etat Major
Particulier par Intérim, du
Chef de l'Etat..... 112

05 FEV. 1992 - DECRET N°92-043/PM-FM portant
approbation de l'avenant N°1 à
la convention d'établissement
entre la République du Mali et
la Société de Recherche et
d'Exploitation Aurifère "AGEM"
(RFA)..... 113

05 FEV. 1992 - DECRET N°92-044/P-CTSP portant
nomination au Ministère des
Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur..... 113

- DECRET N°92-045/P-CTSP portant
nomination d'un Conseiller
Technique au Ministère de la

Santé Publique, de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine.....	113	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
- DECRET N°92-046/P-CTSP portant nomination de Contrôleurs d'Etat.....	113	25 JUIN 1991 - ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-2391/MEF/D-MAE portant nomination de Secretaires Agents Comptables d'Ambassades.....	127
- DECRET N°92-047/P-CTSP portant attribution de distribution honorifique.....	113	29 JUIN 1991 - DIVERS ARRETES portant approbation de divers rôles d'Impôts directs et taxes assimilées.....	127
06 FEV. 1992 - DECRET N°92-048/P-CTSP portant nomination à la Cour Suprême...	113	- ARRETE N°91-2443/MEF/B/CAB portant nomination du Directeur National Adjoint du Budget.....	128
07 FEV. 1992 - DECRET N°92-049/PM-RM fixant les modalités de liquidation de la Société de gestion et d'exploitation des Mines d'Or de KALANA.....	114	- ARRETE N°91-2444/MEF/B/CAB portant nomination des chefs de Division à la Direction Nationale du Budget.....	128
08 FEV. 1992 - DECRET N°92-050/P-CTSP portant nomination des membres du conseil d'Administration de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi.....	115	- ARRETE N°91-2446/MEF/B/-CAB portant nomination du Chef de Service Transit Administratif...	128
08 FEV. 1992 - DECRET N°92-051/P-CTSP portant nomination du Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau.....	115	- ARRETE N°91-2447/MEF/B.CAB portant nomination de Trésoriers Payeurs Regionaux.....	128
- DECRET N°92-052/P-CTSP mettant fin aux fonctions d'un Conseiller Technique.....	115	- ARRETE N°91-2448/MEF/B.CAB portant nomination de Chefs de Divisions dans les Trésoreries Regionales.....	128
10 FEV. 1992 - DECRET N°92-053/P-CTSP portant nomination et mutation de Magistrat.....	115	01 JUIL 1991 - DIVERS ARRETES portant approbation de divers rôles d'Impôts directs et taxes assimilées.....	129
- DECRET N°92-054/P-CTSP portant nomination et mutation de Magistrat.....	115	- ARRETE N°91-2474/MEF-CAB portant nomination d'un Chef de Division à la Caisse Autonome d'Amortissement.....	129
11 FEV. 1992 - DECRET N°92-055/P-CTSP portant avancement de grade de Magistrats.....	116	06 JUIL 1991 - ARRETE N°91-2538/MEF-CAB portant abrogation de l'Arrêté N°3027/MEF-CAB du 3 Novembre 1989.....	129
12 FEV. 1992 - DECRET N°92-056/P-CTSP portant nomination de Magistrats.....	116	10 JUIL 1991 - ARRETE N°91-2596/MEF-CAB portant extension de la "SODEMA" à Bamako.....	129
- DECRET N°92-058/P-CTSP portant nomination au Secrétariat d'Etat à l'Action Sociale et à la Promotion Féminine.....	116	- ARRETE N°91-2597/MEF-CAB portant désignation d'un Administrateur Provisoire de la Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX).....	130
25 FEV. 1992 - DECRET N°92-073/P-CTSP portant promulgation de la Constitution	117		

- ARRETE N°91-2598/MEF-CAB portant désignation d'un Administrateur Provisoire de l'Usine Céramique du Mali..... 130
- ARRETE N°91-2599/MEF-CAB portant agrément d'une Unité de Production de MATELAS-MOUSSE à Bamako (Zone Industrielle).... 131
- ARRETE N°91-2600/MEF-CAB portant retrait d'Agrément du Fonds National d'Autosuffisance Alimentaire (FNAA)..... 131
- ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-2601/MEF-MSP,AS,PF,CAB portant abrogation de l'arrêté N°1195/MF-MSP,AS,DAF du 1er Mars 1984..... 131
- 18 JUIL 1991 - ARRETE N°91-2706/MEF-CAB portant agrément d'un Laboratoire de Photos en Couleurs à Bamako..... 131
- ARRETE N°91-2707/MEF-DNI portant nomination du Directeur Adjoint à la Direction Nationale des Industries..... 132
- ARRETE N°91-2708/MEF-CAB portant agrément d'une Boulangerie à Bamako..... 132
- 19 JUIL 1991 - ARRETE N°91-2709/MEF-CAB portant agrément du projet d'extension des activités de la Pâtisserie moderne de Monsieur Souleymane KONE à Sikasso..... 133
- 23 JUIL 1991 - ARRETE N°91-2729/MEF-CAB portant agrément de la SOCIETE PARYZ-MIA-MALI à Bamako..... 133
- 23 JUIL 1991 - ARRETE N°2730/MEF-CAB portant nomination du Directeur Adjoint de la Direction Administrative et Financière..... 134
- 24 JUIL 1991 - DIVERS ARRETES portant approbation de divers rôles d'Impôts Directs et Taxes Assimilées..... 134
- MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL
- 14 MAI 1991 - DIVERS ARRETES portant intégration de fonctionnaires..... 135
- 15 JUIN 1991 - DIVERS ARRETES portant avancement d'échelon de fonctionnaires..... 136
- DIVERS ARRETES portant radiation de fonctionnaires..... 137
- ARRETE N°91-2272/MFPT-CAB portant préavis de grève déposé par le Syndicat National de l'Education et de la Culture... 141
- ARRETE N°91-2280/MFPT-DNFPP,D4-3 portant rappel à l'activité d'un fonctionnaire..... 141
- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS.
- 26 FEV. 1992 - ARRETE N°92-0780/MAT-CTSP-ASS-CAB portant modification de l'Arrêté N°91-5681/MAT-CAB du 24 Décembre 1991..... 141

MINISTRE DELEGUE CHARGE DES SPORTS ET DE
LA PROMOTION DES JEUNES

27 AOUT 1991 - ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-
3472 portant nomination de
Directeurs Régionaux de la
Jeunesse, des Sports, des Arts
et de la Culture..... 142

A V I S E T C O M M U N I C A T I O N S

VU L'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU L'Accord de prêt signé le 20 Décembre 1991
entre le Gouvernement de la République du Mali et
le Fonds Africain de Développement relatif au
Projet de Réhabilitation et d'Extension des
Réseaux de Distribution de Bamako (Electricité
II) ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du
27 Janvier 1992 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa
séance du 29 Janvier 1992.

O R D O N N E :

ARTICLE 1er Est autorisée la ratification de
l'Accord de prêt, signé le 20 Décembre 1991 à
Abidjan entre le Gouvernement de la République du
Mali et le Fonds Africain de Développement, d'un
montant de 10.000.000 d'Unités de Compte FAD,
soit environ 3,7 milliards FCFA destiné au
financement d'une partie des coûts en devises du
Projet de Réhabilitation et d'Extension des
Réseaux de Distribution de Bamako (Electricité
II).

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance sera exécutée
comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 3 FEVRIER 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE

TRANSITION POUR LE SALUT DU

PEUPLE

LT. COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

A C T E S D E L A R E P U B L I Q U E D U M A L I

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

ORDONNANCE N°92-007/P-CTSP AUTORISANT LA
RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE
FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT RELATIF AU PROJET
DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DES RESEAUX DE
DISTRIBUTION DE BAMAKO (ELECTRICITE II)

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

ORDONNANCE N°92-008/P-CTSP PORTANT DISSOLUTION DE
LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES MINES
D'OR DE KALANA

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

VU L'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;

La Cour Suprême entendue en sa session du
27 Janvier 1992

Le Conseil des Ministres entendu en sa
séance du 29 Janvier
1992.

O R D O N N E

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'Ordonnance N°83-25/PRM du 19
Juillet 1983 portant création de la Société de
Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de
Kalana et de la Loi N°83-49/AN-RM du 18 Février
1984 portant ratification de ladite Ordonnance.

ARTICLE 2/ La Société de Gestion et
d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana est
dissoute.

ARTICLE 3/ Un décret pris en Conseil des
Ministres fixe les modalités de liquidation de la
Société de Gestion et d'Exploitation des Mines
d'Or de Kalana.

ARTICLE 4/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 4 FEVRIER 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT
DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ARTICLE 2 / Le présent Décret, accompagné du texte dudit accord, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 3 FEVRIER 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

N° 92-030/P-CTSP PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION.

AU LIEU DE

ARTICLE 1er/ Monsieur Yacouba TRAORE, N° MLE 385-96, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 12è échelon est nommé Directeur National de l'Urbanisme et de la construction.

LIRE :

ARTICLE 1er/ Monsieur Yacouba TRAORE, N° MLE 358-96 J, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 12è échelon est nommé Directeur National de l'Urbanisme et de la construction.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

DECRET N°92-036/P-CTSP PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT RELATIF AU PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE BAMAKO (ELECTRICITE II).

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Accord de prêt signé le 20 Décembre 1991 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement relatif au Projet de Réhabilitation et d'Extension des Réseaux de Distribution de Bamako (Electricité II) ;
Vu l'Ordonnance n°92-007/P-CTSP du 3 Février 1992 autorisant la ratification dudit Accord.

DECRETE

ARTICLE 1ER / Est ratifié l'Accord de prêt signé le 20 Décembre 1991 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, d'un montant de 10 000 000 d'Unités de Compte FAD, soit environ 3,7 milliards F.CFA, destiné au financement d'une partie des coûts en devises du Projet de Réhabilitation et d'Extension des Réseaux de Distribution de Bamako (Electricité II).

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DES
RESEAUX DE DISTRIBUTION DE BAMAKO - ELECTRICITE
II)

N° F/MAL/REH-ELC/91/31

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 20/12/91, entre LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises du projet de réhabilitation et d'extension des réseaux de distribution de Bamako - Electricité II (ci-après dénommé "le projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE l'Energie du Mali (EDM) sera le Bénéficiaire du prêt et l'Organe d'exécution du projet ;

4. ATTENDU QUE, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I : CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 Novembre 1989 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II : PRET.

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à dix millions d'unités de compte (10.000.000 UCF) (L'Unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises du projet défini à l'Annexe de l'Accord.

ARTICLE III : REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE ET ECHEANCES

SECTION 3.01. Remboursement du Principal.

a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er Janvier ou le 1er Juillet, selon celles des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Echéances. Le principal du prêt et la commission de service prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, le 1er Juillet de chaque année.

ARTICLE IV : CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET AUTRES CONDITIONS.

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.

L'entrée en vigueur du présent Accord, aux termes de la Section 5.01 des Conditions Générales, est également subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes :

1*) la preuve que les accords de financement avec l'ACDI et la Banque Mondiale ont été signés ou que ceux-ci ont pris un engagement par écrit pour participer au financement du projet

2*) la conclusion avec l'Energie du Mali (EDM) d'un accord de rétrocession aux conditions ci-après :

Intérêt : 8% l'an
Différé d'amortissement : 5 ans
Délai de remboursement : 20 ans.

Section 4.02. Autre condition. L'emprunteur devra en outre permettre à EDM de procéder à des révisions tarifaires de l'eau et de l'électricité de manière à lui assurer une rentabilité sur ses immobilisations réévaluées, d'au moins égale à 10% l'an à partir de 1994.

ARTICLE V : DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du 31 Décembre 1995 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VI : ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES.

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etat participant" et "Etat Membre" sont définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds)

Section 6.02. L'acquisition des biens et services devra se faire comme suit :

I. Acquisition des biens

Les biens nécessaires à l'exécution du projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux règles et Procédures adoptées par le Fonds le 15 Juin 1989 :

1.1. Appel d'offres international

Les biens seront acquis par appel d'offres international.

ARTICLE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit cent mille unités de compte (100.000 UCF), afin de financer les coûts d'expertises ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation.

Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentants autorisés. Le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :
Ministère de l'Economie
et des Finances
B.P. 234
BAMAKO
Mali

Adresse, télégraphique : MINIFINANCES
Télex : 2559 M.J.
FAX : 228853

Pour le Fonds : Adresse postale :
Fonds Africain
de Développement
01 B.P. 1387

ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique :
AFDEV/ABIDJAN

Télex : 23717/23498

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

KARIM DEMBELE
MINISTRE DES MINES DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ENERGIE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

A.O. SANGOWAWA
VICE - PRESIDENT

CERTIFIE PAR :

ALIOUNE BLONDIN BEYE
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes du projet sont les suivantes :

- A. Restructuration du réseau moyenne tension (MT)
- B. Renforcement des réseaux MT ;
- C. Réhabilitation des réseaux basse tension (BT) et postes ;
- D. Stock de matériel ;
- E. Extension de réseaux ;
- F. Etude d'ingénierie ;
- G. Supervision.

DECRET N°92-037/P-CTSP PORTANT ATTRIBUTION DE
DISTINCTIONS HONORIFIQUES A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des ordres Nationaux du Mali ;
Vu les Décrets N°s 194, 195 et 196/PG-RM du 17 Septembre 1963 portant règlement d'administration publique de la Loi
N°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963.

DECRETE

ARTICLE 1ER / La distinction de Grand-Officier de l'Ordre National du Mali, à titre étranger et à titre exceptionnel, est décernée à Monsieur André RECIPON, Président d'honneur de l'Union Internationale des Associations Raoul Follereau.

ARTICLE 2 / La distinction de Commandeur de l'Ordre National du Mali, à titre étranger, est décernée au Medecin-Général Pierre SAINT-ANDRE, ancien Directeur de l'Institut Marchoux.

ARTICLE 3 / La distinction d'Officier de l'Ordre National du Mali, à titre étranger, est décernée au Medecin-Général Jean LANGUILLON, ancien Directeur de l'Institut Marchoux.

ARTICLE 4 / La distinction de Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger, est décernée à :

- Monsieur Joseph HILGER, Président de l'Union Internationale des Associations Raoul Follereau.
- Le Medecin-Général Pierre BOURREL, Professeur de Chirurgie.

ARTICLE 5 / Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mali est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 4 FEVRIER 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT
DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

N°92-038/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 4 FEVRIER 1992

ARTICLE 1ER / Le Lieutenant-Colonel Salif TRAORE est nommé Chef d'Etat-Major Particulier, par intérim, du Chef de l'Etat.
Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°91-046/P-CTSP du 11 Mai 1991, en ce qui concerne le Lieutenant-Colonel Nouhoum

Faba TRAORE, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-043/PM-RM PAR DECRET EN DATE DU 5 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1ER / Est approuvé l'avenant N°1 à la Convention d'Etablissement entre la République du Mali et la Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère "AGEM" (RFA) signée le 05 Avril 1990.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-044/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 5 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1ER / Sont nommés au Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, en qualité de :

CONSEILLER TECHNIQUE

Monsieur Abdoulaye DIARRA, N°Mle 750.89-L, Professeur de 2ème classe, 4ème échelon.

DIRECTEUR NATIONAL DES AFFAIRES JURIDIQUES POLITIQUES ET CONSULAIRES

Monsieur Lassana KEITA, N°Mle 116.59-S, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 13ème échelon.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°91-373/P-CTSP du 28 Octobre 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-045/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 5 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1ER / Monsieur Sékou Oumar DOUMBIA, N°Mle 315-60.T, Journaliste - Réalisateur de 2ème classe, 7ème échelon, est nommé Conseiller Technique au Ministère de la Santé Publique, de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-046/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 5 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont nommés Contrôleurs d'Etat :

- Monsieur Housseïni Oumar MAIGA N°MLE 736-82 D, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe, 13ème échelon ;
- Monsieur Fousseyni DIARRA N°MLE 472-26 E, Ingénieur Informaticien de 1ère classe, 3ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-047/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 5 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ La distinction d'Officier de l'Ordre National du Mali est décernée au Docteur Cheick SOW, Directeur Général de l'Union Internationale des Associations Raoul Follereau.

ARTICLE 2/ Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mali est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-048/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 6 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont nommés à la Cour Suprême en qualité de :

CONSEILLERS A LA SECTION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME :

Mme DIALLO Kaïta KAYENTAO, N°MLE 249-79 P, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon; Mr Mahamadou BOIRE, N°MLE 348-93, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon.

CONSEILLERS A LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME :

Messieurs ;
Adama DOUMBIA, N°MLE 288-82 T, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 7ème échelon ;
Bocary DAOU, N°MLE 378-68 C, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 10ème échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-049/PM-RM FIXANT LES MODALITES DE LIQUIDATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE KALANA

LE PREMIER MINISTRE

VU L'Acte Fondament N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU L'Ordonnance N°92-008/P-CTSP du 4 Février 1992 portant dissolution de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana ;
VU Le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU Le Décret N°91-452/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1er/ Le présent décret fixe les modalités de la liquidation de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana.

ARTICLE 2/ Il est créé une commission de liquidation chargée de veiller au bon déroulement des opérations de liquidation de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana.

ARTICLE 3/ Cette commission est composée comme suit :

PRESIDENT :

- Le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances

RAPPORTEUR :

- Le représentant du Ministre du Plan et de la Coopération Internationale

MEMBRES :

- Le représentant du Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie
- Le représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail
- Le représentant du Ministre du Budget

- Le représentant du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

- Un représentant des travailleurs de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana.

ARTICLE 4/ Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5/ Les Opérations de liquidation de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana sont accomplies par un liquidateur désigné, sur proposition de la commission, par le Ministre chargé des Finances. Un contrat de prestation de services est signé entre le Ministre chargé des Finances agissant au nom du Gouvernement et le liquidateur.

ARTICLE 6/ La commission de liquidation procède au choix du liquidateur par appel à la concurrence parmi les cabinets d'expertise et les bureaux d'étude agréés au Mali.

ARTICLE 7/ Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif social de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana.

Il peut, sur autorisation du Ministre chargé des Finances, faire apposer les scellés et requérir le concours des forces de l'ordre à toutes fins utiles.

Le passif est pris en charge par l'Etat.

ARTICLE 8/ La durée de la mission du liquidateur ne peut excéder un an. Celle-ci pourra être prorogée par période de trois mois sur accord du Ministre chargé des Finances et au vu d'un rapport mentionnant les difficultés rencontrées et fixant le délai prévisionnel de clôture des opérations.

Pendant la durée de sa mission, il tient informé au moins tous les quinze (15) jours, la commission de liquidation du déroulement des opérations.

ARTICLE 9/ Le liquidateur est responsable devant le Ministre chargé des finances des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de sa fonction. A ce titre, il est passible des sanctions prévues par le Code de Commerce. Il peut être mis fin à tout moment à son contrat sur rapport motivé de la commission de liquidation pour tout fait ruinant sa crédibilité.

ARTICLE 10/ La commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du liquidateur. Les délibérations de la commission de liquidation sont consignées dans un procès-verbal signé du Président et du Rapporteur et transmis au Ministre chargé des Finances pour décision.

Le liquidateur assiste aux réunions de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 11/ La commission de liquidation et le liquidateur sont assistés par l'Administrateur provisoire et l'Agent comptable de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana qui sont tenus de communiquer tous documents ou informations.

ARTICLE 12/ Pour compter de la date de

dissolution de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana, les attributions du Conseil d'Administration de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana sont transférées à la commission de liquidation.

ARTICLE 13/ Les contestations nées à l'occasion des opérations de liquidation sont réglées conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 14/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°189/PG-RM du 19 Juillet 1983, portant approbation des statuts de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, le 7 Février 1992

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET

OMAR KASSOGUE

N°92-050/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 8 FEVRIER 1992

ARTICLE 1ER / Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi :

1°) REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS

MM. - Mamadou DOUMBIA - SYNCAB
 - Issaga TRAORE - SNEC
 - Mamadou S. BATHILY - SYNAPRO
 - Seydou DIAGNE - SYNACOM

2°) REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

MM. - Mamadou Sada DIALLO - FEDERATION NATIONALE
 DES EMPLOYEURS
 - Mahamane Badji TOURE - "
 - Ousmane DAOU - "
 - Lat GUEYE - "

3°) REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS

MM. - Dionké DIARRA - MINISTRE DE LA
 FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
 - Hamady CAMARA - MINISTRE DU BUDGET
 - Mme TALL Penda SIDIBE - DIRECTEUR NATIONAL
 DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
 SOCIALE
 - Oumar SANGARE - REPRESENTANT DU
 PERSONNEL DE L'OFFICE NATIONAL DE LA MAIN-
 D'OEUVRE ET DE L'EMPLOI.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°89-093/P-RM du 31 Mars 1989, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-051/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 8 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1ER / Monsieur Salif KANOUTE, N°Mle 215-02.C, Magistrat de grade exceptionnel est nommé Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°91-063/P-CTSP du 18 Mai 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-052/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 8 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-100/P-CTSP du 28 Mai 1991 portant nomination au Ministère Délégué aux Sports et à la Promotion des Jeunes, en ce qui concerne Monsieur Djibril SEMEGA, Juriste.

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-053/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 10 FEVRIER 1992

ARTICLE 1ER / Monsieur Souleymane COULIBALY, N°Mle 397-22-A, Magistrat de 2è grade, 1er

groupe, 3è échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près Le Tribunal de 1ère Instance de Bamako est nommé Président du Tribunal de Commerce de Kayes. Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires notamment celles du Décret n°91-380/P-CTSP du 1er Novembre 1991 en ce qui concerne l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-054/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 10 FEVRIER 1992

ARTICLE 1ER / Monsieur Badiara TRAORE N°MLE 241.41 X, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Kayes.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-055/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 11 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Les Magistrats dont Les noms suivent accèdent pour compter des dates portées en regard de leurs noms aux grades ci-après :

GRADE EXCEPTIONNEL : ECHELON UNIQUE (INDICE 650)

SITUATION ANTERIEURE					
GRA.	GRP.	ECH.	IND.	DATE	AV. S. EMP.
Mamadou DIAKITE	337.60	T	1	1	2 615.1-1-91 INPS
Kaita KAYENTAO	249.79	P	1	1	2 615.1-1-91 Cr.d'Ap
Tignougou SANOGO	285.53	K	1	1	2 615.1-1-91 DNAJS
Aïssata COULIBALY	249.81	S	1	1	2 615.1-1-91 Trb.Ség.

1er GRAD8E 2è GROUPE 1er ECHELON (INDICE : 495)

SITUATION ANTERIEURE					
GRA.	GRP.	ECH.	IND.	DATE	AV. S. EMP.
Mamadou DIALLO	348.94	C	2	1	3 455.1-1-91 JPCE Nio
Arandane TOURE	380.52	J	2	1	3 455.1-1-91 Rég.CFM
Cheickna Dettaba					
KAMISSOKO	380.59	S	2	1	3 455.1-1-91 Cour d'Ap
Etienne KENE	380.62	W	2	1	3 455.1-1-91 JPCE Bla
Kamafily DEMBELE	347.99	M	2	1	3 455.1-1-91.TDT Bko
Wafi OUGADEYE	380.71	P	2	1	3 455.1-1-91 CTSP
Zoumana Moussa CISSE	380.75	K	2	1	3 455.1-1-91 Cour d'Ap Mopti

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-056/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 12 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1ER / Les auditeurs de justice dont les noms suivent, ayant terminé leur formation, sont nommés Magistrats de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon (indice 270) pour compter du 1er Janvier 1992 :

Mlle Haoua TOUMAGNON	N°Mle 929.48.P
MM. Alou NAMPE	N°Mle 929.49.R
Boya DEMBELE	N°Mle 929.47.N
Mme SANOGO Chita KONE	N°Mle 335.31.K
MM. Diakaridia Issa GOITA	N°Mle 929.50.S
Mohamed Mouloud NAJIM	N°Mle 929.52.V
Toubaye KONE	N°Mle 929.51.T

ARTICLE 2 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-058/P-CTSP PAR DECRET EN DATE du 12 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont nommés au Secrétariat d'Etat à l'Action Sociale et à la Promotion Féminine en qualité de :

CONSEILLERS TECHNIQUES

Mmes - Mariam M'Barakou TOURE N°MLE 364-23 B, Professeur de 2ème classe, 13ème échelon, - LANSRY Nana Yaya HAIDARA N°MLE 419-97 K, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2ème classe, 11ème échelon ;

Elles bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-073/P-CTSP**PORTANT PROMULGATION DE
LA CONSTITUTION.**

Conformément à l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

La Conférence Nationale a élaboré,

Le Peuple malien, vu l'arrêt N°002 du 14 Février 1992 de la Cour Suprême proclamant les résultats du Référendum Constitutionnel du 12 Janvier 1992, a adopté,

Le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple promulgue la Constitution dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le Peuple Souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste,

- affirme sa volonté de préserver et de renforcer les acquis démocratiques de la Révolution du 26 Mars 1991,

- s'engage solennellement à défendre la forme républicaine et la laïcité de l'Etat,

- proclame sa détermination à défendre les droits de la Femme et de l'Enfant ainsi que la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale,

- réaffirme sa détermination à maintenir et à consolider l'unité nationale,

- s'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel,

- souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981,

- réaffirme son attachement à la réalisation de l'Unité Africaine, à la promotion de la paix, de la coopération régionale et internationale, au règlement pacifique des différends entre Etats dans le respect de la justice, de l'égalité, de la liberté et de la souveraineté des peuples.

TITRE PREMIER : DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

ARTICLE 1er/ - La personne humaine est sacrée et inviolable.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

ARTICLE 2/ - Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.

ARTICLE 3/ - Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.

Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

ARTICLE 4/ - Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi.

ARTICLE 5/ - L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

ARTICLE 6/ - Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables.

Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7/ - La liberté de presse est reconnue et garantie.

Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

L'égal accès pour tous aux médias d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique.

ARTICLE 8 / - La liberté de création artistique et culturelle est reconnue et garantie.

Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9/ - La peine est personnelle.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente.

Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire.

ARTICLE 10/ - Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par décision motivée d'un Magistrat de l'ordre judiciaire.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un Magistrat de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 11 / - Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ARTICLE 12/ - Nul ne peut être contraint à l'exil.

Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en République du Mali.

ARTICLE 13/ - Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation.

ARTICLE 14/ - La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15/ - Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat.

ARTICLE 16/ - En cas de calamité nationale constatée, tous les citoyens ont le devoir d'apporter leur concours dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17/ - L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, et la protection sociale constituent des droits reconnus.

ARTICLE 18/ - Tout citoyen a droit à l'instruction.

L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc.

L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 19/ - Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous.

Le travail est un devoir pour tout citoyen mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 20/ - La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limite autres que celles prévues par la loi.

ARTICLE 21/ - Le droit de grève est garanti. IL s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22/ - La défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen.

ARTICLE 23/ - Tout citoyen doit oeuvrer pour le bien commun.

Il doit remplir toutes ses obligations civiques et notamment s'acquitter de ses contributions fiscales.

ARTICLE 24/ - Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toutes circonstances la constitution.

TITRE II : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

ARTICLE 25/ - Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

Les institutions de la République sont :

- Le Président de la République ;
- le Gouvernement ;
- l'Assemblée Nationale ;
- la Cour Suprême ;
- la Cour Constitutionnelle ;
- la Haute Cour de Justice ;
- Le Haut Conseil des Collectivités territoriales
- le Conseil Economique, Social et Culturel.

L'emblème national est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.

La devise de la République est "UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI".

L'hymne national est "LE MALI".

La loi détermine le sceau et les armoiries de la République.

Le français est la langue d'expression officielle.

La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.

ARTICLE 26/ - La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

ARTICLE 27/ - Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

ARTICLE 28/ - Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'Etat.

TITRE III : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 29/ - Le Président de la République est le chef de l'Etat.

Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des Traités et Accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat.

ARTICLE 30/ - Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours.

Il n'est rééligible qu'une seule fois.

ARTICLE 31/ - Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et jouir de tous ses droits civiques et politiques.

ARTICLE 32/ - Les élections présidentielles sont fixées vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

ARTICLE 33/ - La loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de la proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Si l'un des deux candidats désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.

Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, la Cour Constitutionnelle peut décider du report de l'élection.

Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits, la Cour Constitutionnelle décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des Ministres.

La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 34/ - Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de tout emploi public, de toute autre activité professionnelle et lucrative.

ARTICLE 35/ Durant son mandat, le Président de la République ne peut, par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour Suprême dans les conditions fixées par la loi.

Il ne peut prendre part ni par lui-même ni par autrui aux marchés publics et privés pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle.

ARTICLE 36/ - Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier Ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42 et 50 de la présente Constitution.

ARTICLE 37/- Le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats. Avant d'entrer en fonction, il prête devant la Cour Suprême le serment suivant :

" JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERET SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, L'INDEPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL.

JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR A METTRE TOUT EN OEUVRE POUR LA REALISATION DE L'UNITE AFRICAINE ".

Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de 48 heures, le Président de la Cour Suprême reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 38/ - Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 39/ - Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Le Premier Ministre le supplée dans les conditions fixées par la présente Constitution.

ARTICLE 40/ - Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté.

Il peut avant l'expiration de ce délai demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation.

En cas d'urgence, le délai de promulgation peut être ramené à huit jours.

ARTICLE 41/ - Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement ou sur proposition de l'Assemblée Nationale pendant la durée des sessions, après avis de la Cour Constitutionnelle publié au Journal Officiel, peut soumettre au Référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions.

Lorsque le Référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 40.

ARTICLE 42/ - Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus, après la dissolution.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute dans l'année qui suit ces élections.

ARTICLE 43/ - Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée Nationale ou par celui du Haut Conseil des Collectivités. Hors session, l'Assemblée Nationale ou le Haut Conseil des Collectivités se réunit spécialement à cet effet.

ARTICLE 44/ - Le Président de la République est le Chef Suprême des Armées. Il préside le Conseil Supérieur et le Comité de Défense de la Défense Nationale.

ARTICLE 45/ - Le Président de la République est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il exerce le droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.

ARTICLE 46/ - Le Président de la République signe les Ordonnances et les décrets pris en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés par la loi.

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les Officiers Généraux, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires, les Gouverneurs de Région, les Directeurs des Administrations Centrales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 47/ - Les Membres de la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 48/ - Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des Puissances étrangères.

Les Ambassadeurs et Les Envoyés Extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 49/ - Le Président de la République décrète après délibération en Conseil des Ministres, l'état de siège et l'état d'urgence.

ARTICLE 50/ - Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation du Premier Ministre, des Présidents de l'Assemblée Nationale et du Haut Conseil des Collectivités ainsi que de la Cour Constitutionnelle.

Il en informe la nation par un message.

L'application de ces pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale.

Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement dans les brefs délais du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

ARTICLE 51/ - Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 38, 41, 42, 45 et 50 ainsi que l'alinéa premier du présent article sont contresignés par le Premier Ministre et le cas échéant par les Ministres concernés.

ARTICLE 52/ - La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et organise les modalités d'octroi d'une pension aux anciens Présidents de la République jouissant de leurs droits civiques.

TITRE IV : DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 53/ - Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dispose de l'Administration et de la force armée.

ARTICLE 54/ Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 78 et 79.

ARTICLE 55/ - Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement ; à ce titre, il dirige et coordonne l'action gouvernementale.

Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 46, il exerce le pouvoir réglementaire. Il est responsable de l'exécution de la politique de défense nationale.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République à la présidence du Conseil et du Comité prévus à l'article 44.

Il le supplée pour la présidence du Conseil des Ministres, en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 56/ - Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 57/ - Avant d'entrer en fonction le Premier Ministre et les Ministres doivent remettre au Président de la Cour Suprême la déclaration écrite de leurs biens.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Les dispositions de l'article 35 ci-dessus sont applicables aux membres du Gouvernement.

ARTICLE 58/ - Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle nationale ou locale, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle et lucrative.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tel mandat, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement appelés au Gouvernement a lieu conformément aux dispositions de l'article 63

TITRE V : DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 59/ - Le Parlement comprend une chambre unique appelée Assemblée Nationale.

ARTICLE 60/ - Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Députés.

ARTICLE 61/ - Les Députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection.

ARTICLE 62/ - Les députés bénéficient de l'immunité parlementaire.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du fait des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, hors sessions, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée Nationale est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.

ARTICLE 63/ - Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

La loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des Députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 64/ - Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée Nationale est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 65/ - L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La première session s'ouvre le premier lundi du mois d'Octobre.

Elle ne peut excéder soixante quinze jours.

La deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'Avril et ne peut excéder une durée de quatre-vingt-dix jours.

ARTICLE 66/ - L'Assemblée Nationale se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard quinze jours à compter de sa date réunion.

Le premier Ministre peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture et sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 67/ - Hors les cas dans lesquels l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

ARTICLE 68/ - L'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur. Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

ARTICLE 69/ - Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Toutefois, elle peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Premier Ministre. Le règlement intérieur en fixera les modalités. Le compte rendu intégral des débats en séances publiques est publié au Journal Officiel.

TITRE VI : DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT

ET L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 70/ La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

- la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale;

- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- la nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation ;

- les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des Officiers Ministériels, le statut des Professions juridiques et Judiciaires ;

- le statut général des fonctionnaires ;

- le statut général du personnel des Forces Armées et de Sécurité ;

- le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts.

La loi détermine également les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;

- du droit du travail, de la Sécurité Sociale, du droit syndical ;

- de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels ;

- de l'enseignement et de la recherche ;

- de la protection du patrimoine culturel et archéologique ;

- de la comptabilité publique ;

- de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics ;

- des nationalisations d'entreprises, des dénationalisations et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

- du régime électoral ;

- de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ;

- de l'organisation administrative du territoire ;

- de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'Etat ;

- de l'organisation de la production ;

- de l'organisation de la justice ;

- du régime pénitentiaire.

La Loi de Finances détermine les ressources et les charges de l'Etat.

Le plan est adopté par l'Assemblée Nationale. Il fixe les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

ARTICLE 71/ - La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale réunie spécialement à cet effet.

Le Président de la République en informe la Nation par un message.

ARTICLE 72/ - L'état d'urgence et l'état de siège sont décrétés en Conseil des Ministres.

Leur prorogation au-delà de dix jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Une loi en détermine les conditions.

ARTICLE 73/ - Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente constitution peuvent être modifiés par décret après avis de la Cour Suprême.

Ceux de ces textes qui interviendront après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si la Cour Constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Les lois et règlements doivent être publiés au Journal Officiel.

ARTICLE 74/ - Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme ou dans les domaines déterminés par la loi, demander au Parlement l'autorisation de prendre par Ordonnances, pendant un délai limité ou entre les deux sessions, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur adoption, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé à l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les Ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 75/ - L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 76/ - Les membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.

ARTICLE 77/ - L'Assemblée Nationale est saisie du projet de Loi de Finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Le projet de Loi de Finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire ou si elle ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée Nationale convoquée à cet effet en session extraordinaire.

L'Assemblée Nationale doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, celui-ci est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour Suprême.

ARTICLE 78/ - Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt quatre heures qui suivent, est votée.

ARTICLE 79/ - Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

ARTICLE 80/ - La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 78.

TITRE VII : DU POUVOIR JUDICIAIRE

ARTICLE 81/ - Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour Suprême et les autres Cours et Tribunaux.

Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés définies par la présente Constitution.

Il veille au respect des droits et libertés définis par la présente Constitution.

Il est chargé d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois de la République.

ARTICLE 82/ - Les Magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.

Les Magistrats du siège sont inamovibles.

Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des Magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline pour les Magistrats.

Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La loi fixe également le statut de la Magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

TITRE VIII : DE LA COUR SUPREME

ARTICLE 83/ - La Cour Suprême comprend :

- une section Judiciaire ;
- une section Administrative ;
- une section des Comptes.

Une loi organique fixe son organisation, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

ARTICLE 84/ - La Cour suprême est présidée par un Magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le Président de la République sur proposition conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Président de la Cour Suprême est assisté d'un Vice-Président nommé dans les mêmes conditions.

TITRE IX : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 85/ La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics.

ARTICLE 86/ La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ;
- les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ;

- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat;

- la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

ARTICLE 87/ La Cour Constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou le délégué du Gouvernement, dans les conditions prévues par une loi organique.

ARTICLE 88/ Les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux, soit par le Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 89/ La Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois selon une procédure dont les modalités sont fixées par une loi organique.

Toutefois, à la demande du Gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Le recours suspend le délai de promulgation de la loi.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

ARTICLE 90/ Les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 doivent être déferés avant leur ratification à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou par un dixième des Conseillers Nationaux.

La Cour Constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative ces engagements ne peuvent être ratifiés.

ARTICLE 91/ La Cour Constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de Conseillers avec un mandat de sept ans renouvelable une fois.

Les neuf membres de la Cour Constitutionnelle sont désignés comme suit :

- trois nommés par le Président de la République dont au moins deux juristes ;
- trois nommés par le Président de l'Assemblée Nationale dont au moins deux juristes ;
- trois Magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les Conseillers sont choisis à titre principal parmi les Professeurs de droit, les Avocats et les Magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'Etat.

ARTICLE 92/ Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs.

En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le Conseiller le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

ARTICLE 93/ Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec toute fonction publique, politique, administrative ou toute activité privée ou professionnelle.

Les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême réunies.

Ils prêtent le serment suivant :

" JE JURE DE REMPLIR CONSCIENCIEUSEMENT LES DEVOIRS DE MA CHARGE, DANS LE STRICT RESPECT DES OBLIGATIONS DE NEUTRALITE ET DE RESERVE, ET DE ME CONDUIRE EN DIGNITE ET LOYAL MAGISTRAT ".

ARTICLE 94/ Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

TITRE X : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ARTICLE 95/ - La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Nationale pour haute trahison ou à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des 2/3 des Députés composant l'Assemblée Nationale.

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.

ARTICLE 96/ - La Haute Cour de Justice est composée de membres désignés par l'Assemblée Nationale à chaque renouvellement général. Elle élit son Président parmi ses membres.

La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

TITRE XI : DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 97/ - Les collectivités territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 98/ - Les collectivités s'administrent librement par des Conseils élus et dans les conditions fixées par la loi.

TITRE XII : DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITÉS

ARTICLE 99/ - Le Haut Conseil des Collectivités a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional.

Il peut faire des propositions au Gouvernement pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités.

Le Gouvernement est tenu de déposer un projet de loi conforme dans les quinze jours de sa saisine sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement est tenu de saisir pour avis le Haut Conseil des Collectivités pour toutes actions concernant les domaines cités dans le présent article.

ARTICLE 100/ - Le Haut Conseil des Collectivités a son siège à BAMAKO ; il peut être transféré en tout autre lieu en cas de besoin.

Le Haut Conseil des Collectivités ne peut être dissous.

ARTICLE 101/ - Les membres du Haut Conseil des Collectivités portent le titre de Conseillers Nationaux.

Aucun membre du Haut Conseil des Collectivités ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Haut Conseil.

Une loi organique fixe le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement.

Le mandat de Député est incompatible avec celui de Conseiller National.

ARTICLE 102/ - Les Conseillers Nationaux sont élus pour cinq ans au suffrage indirect.

Ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les maliens établis à l'extérieur sont représentés au Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 103/ - Le Haut Conseil des Collectivités se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

La durée de chaque session ne peut excéder trente jours.

Ses séances sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.

ARTICLE 104/ - Le Président du Haut Conseil des Collectivités est élu pour cinq ans.

ARTICLE 105/ - L'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités peuvent siéger en comité restreint à la demande du Premier Ministre. Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Haut Conseil des Collectivités peuvent provoquer une session commune des Députés et des Conseillers Nationaux.

L'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème local et régional d'intérêt national.

La durée de cette session ne peut excéder quinze jours.

TITRE XIII : DU CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

ARTICLE 106/ - Le Conseil Économique, Social et Culturel a compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel.

Il participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique, Social et Culturel.

ARTICLE 107/ - Le Conseil Économique, Social et Culturel collecte, rédige, avec la participation des différentes entités qui le composent, à l'attention du Président de la République, du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale, le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.

ARTICLE 108/ - Le Conseil Économique, Social et Culturel est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de finances, tout projet de plan ou de programme économique, social et culturel ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel.

ARTICLE 109/ - Le Conseil Économique, Social et Culturel peut désigner l'un de ses membres, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, pour exposer devant ces organes l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil Économique, Social et Culturel dans un délai maximum de trois mois pour le Gouvernement et avant la fin de la session en cours pour l'Assemblée Nationale.

Il reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets dès leur promulgation. Il suit l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique, sociale et culturelle.

ARTICLE 110/ - Sont membres du Conseil Économique, Social et Culturel :

- les représentants des syndicats, des associations, des groupements socio-professionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine ;

- les représentants des collectivités désignés par leurs pairs;

- les représentants des Maliens établis à l'extérieur.

Sont membres associés, les cadres supérieurs de l'Etat dans le domaine économiques social et culturel.

ARTICLE 111/- Le Conseil Economique, Social et Culturel se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de quinze jours chacune sur convocation de son Président.

Les séances du Conseil Economique, Social et Culturel sont publiques.

ARTICLE 112/- Le Président et le Vice-Président du Conseil Economique, Social et Culturel sont élus au sein du Conseil par leurs pairs lors de la séance d'ouverture de la première session pour un mandat de cinq ans.

Aucun membre du Conseil Economique, Social et Culturel ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil.

ARTICLE 113/- L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel sont fixées par la loi.

TITRE XIV : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 114/- Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 115/- Les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu de la loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été approuvés ou ratifiés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple.

ARTICLE 116/- Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

TITRE XV : DE L'UNITE AFRICAINE

ARTICLE 117/- La République du Mali peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

TITRE XVI : DE LA REVISION

ARTICLE 118/- L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux Députés.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet de révision.

TITRE XVII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 119/- La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse.

ARTICLE 120 - La présente Constitution sera soumise au référendum. Au cas où elle recueillerait la majorité des suffrages exprimés, le Président du Comité de Transition Pour le Salut du Peuple procède à la promulgation dans les conditions fixées par la présente Constitution.

ARTICLE 121/- Le fondement de tout pouvoir en République du Mali réside dans la Constitution.

La forme républicaine de l'Etat ne peut être remise en cause. Le peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'Etat.

Tout coup d'Etat ou putsch est un crime imprescriptible contre le peuple malien.

TITRE XVIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 122/- Jusqu'à la mise en place des Institutions, le Comité de Transition pour le Salut du Peuple et le Gouvernement prennent les mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés.

FAIT A BAMAKO, LE 25 FEVRIER 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION

POUR LE SALUT DU PEUPLE, CHEF DE L'ETAT

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-2391/MEF.MAE PORTANT
NOMINATION DE SECRETAIRES AGENTS COMPTABLES D'AMBASSADES**

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés :

N° 89-1985/MAECI du 26 Juin 1989

N° 89-2171/MEC-MAECI du 13 Juillet 1989

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Secrétaires Agents Comptables des Ambassades ci-après :

AMBASSADE DU MALI A PEKIN

Monsieur Chérif Mamadou Abdoulaye DIALLO N°MLE 291.92 E, Contrôleur du Trésor de 2^e classe 3^e échelon.

AMBASSADE DU MALI A BELGRADE

Monsieur Sékou DIABATE N°MLE 417.04 E, Contrôleur du Trésor de 3^e classe 16^e échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2435/MEF-B-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 29 JUIN 1991
ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de VINGT SIX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE SIX MILLE CENT VINGT DEUX (26.956.922) FRANCS CFA

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Août 1991.
ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Ségou Trésorier-Payeur de la Région de Ségou sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2436/MEF-B-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 29 JUIN 1991
ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CINQUANTE HUIT (6.154.358) FRANCS CFA

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Août 1991.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Mopti Trésorier-Payeur de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2433/MEF/B/DNI PAR ARRETE EN DATE DU 29 JUIN 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Direction Régionale des impôts du District de Bamako concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de : QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE UN (84052.261) FRANCS CFA

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Août 1991

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des impôts du District de Bamako et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui

le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2437/MEF-B-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 29 JUIN 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts taxes assimilées de la Région de Sikasso concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS QUARANTE UN (10.282341) FRANCS CFA

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Août 1991

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Sikasso Trésorier-Payeur de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2434/MEF-B-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 29 JUIN 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Koulikoro concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de NEUF MILLIONS SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT (9.735.428) FRANCS CFA

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Août 1991

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Koulikoro et le Trésorier-Payeur de Koulikoro sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

N°91-2438/MEF-B-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 29 JUIN 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts taxes assimilées de la Région de Kayes concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS TROIS CENT DIX SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SIX (77.317.146) FRANCS CFA

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Kayes Trésorier-Payeur de la Région de Kayes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2443/MEF-B-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 JUIN 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-0942/MFC.CAB du 16 Mars 1991

ARTICLE 2/ Monsieur Alexandre COULIBALY N°MLE 438-58 R, Inspecteur des Finances de 2^e classe 3^e échelon est nommé Directeur National Adjoint du Budget.

ARTICLE 3/ Il exerce sous l'autorité du Directeur National les attributions spécifiques suivantes :

- suivi de l'exécution des décisions et recommandations imputées par le Ministre à la Direction Nationale du Budget

- instruction préalable des dossiers provenant des Divisions centrales, des Directions Régionales, des services Rattachés et des Services Extérieurs

- Elaboration des rapports d'activité de la Direction.

ARTICLE 4/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-2444/MEF-MEF-B-PAR ARRETE EN DATE DU 29 JUIN 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-0943/MFC.CAB du 16 Mars 1991

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés chefs de Division à la Direction Nationale du Budget :

Division des Prévisions Budgétaire

Monsieur Amadou Seydou TOURE N°MLE 258.61 V, Inspecteur des Finances de 1^e classe 10^e échelon,

Division des Dépenses

Monsieur Mamadou DEMBELE N°MLE 450.20 Y, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 16^e échelon.

Division des Recettes

Monsieur Joseph Zatié KONE N°MLE 250-69 D, Inspecteur des Services Economiques de classe Exceptionnelle 14^e échelon.

Division Engagement et Ordonnancement

Monsieur Moussa DIARRA N°MLE 43060 T, Inspecteur des Services Economiques de 2^e classe 9^e échelon.

Division de la Comptabilité-Matières

Monsieur Youba BA N°MLE 430.37 S, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 16^e échelon

Division des Aides Extérieures au Développement

Mme Vital Irène NASSIRE N°MLE 288-77 H, Inspecteur des Finances 1^e classe 4^e échelon.

Division des Contrats-Plan et des Liquidations

Monsieur Boubacar Salah DICKO N°MLE 249-94 G, Inspecteur des Services Economiques de 1^e classe 11^e échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-2446/MEF-B-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 JUIN 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 90-2323/MFC-CAB du 6 Août 1990.

ARTICLE 2/ Monsieur Mangoulé KONANDJI N°MLE 167. N Inspecteur des Finances de 1^e classe, 14^e échelon est nommé Chef du Transit Administratif.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-2447/MEF-D-CAB PORTANT NOMINATION DE TRESOR PAYERES REGIONAUX

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°90-3329/MFC.CAB du 16 Novembre 1990

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent nommés Trésoriers Payeurs Régionaux :

REGION DE KOULIKORO

Monsieur Souleymane GOITA N°MLE 250.21 Z, Inspecteur Trésor de 1^e classe 3^e échelon précédemment Trésor Payeur Régional de Gao.

REGION DE SEGOU

Monsieur Ibrahima TRAORE N°MLE 308.29 H, Inspecteur Trésor de 2^e classe 14^e échelon précédemment Trésor Payeur Régional de Tombouctou.

REGION DE TOMBOUCTOU

Monsieur Kloussama GOITA N°MLE 430.43, Inspecteur Trésor de 3^e classe 16^e échelon précédemment Trésor Payeur Régional de Ségou.

REGION DE GAO

Monsieur Ibrahima CISSE N°MLE 350.78 N, Inspecteur Trésor de 2^e classe 3^e échelon précédemment Fonctions Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Ségou.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Ils voyagent gratuitement accompagnés membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N°91-2448/MEF-B-CAB PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISIONS DANS LES TRESORERIES REGIONALES

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés

- N°3013/MFC.DNTCP du 15 Septembre 1983 en ce qui concerne Monsieur Ibrahima CISSE Fonctions Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Ségou

- N°3365/MF.DNTCP du 14 juillet 1984

- N°89-2483/MFC.CAB du 31 Août 1989

- N°1012/MFC.CAB du 13 Février 1987.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent nommés Chefs de Divisions Visa-Dépenses :

TRESORERIE REGIONALE DE KAYES

Monsieur Siaka CAMARA N°MLE 455.83 V, Inspecteur du Trésor de 3^e classe 11^e échelon précédemment Inspecteur Itinéraire à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

TRESORERIE REGIONALE DE KOULIKORO

Monsieur Seydoua Boubacar FANE N°MLE 308.44 A, Inspecteur du Trésor de 1^e classe 1^e échelon précédemment Fonctions Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Mopti.

TRESORERIE REGIONALE DE SEGOU

Monsieur N'Golo COULIBALY N°MLE 458.58 R, Inspecteur Trésor de 2^e classe 1^e échelon précédemment Fonctions Pouvoirs à la Recette Générale du District de Bamako.

TRESORERIE REGIONALE DE MOPTI

Monsieur Habibou SISSOKO N°MLE 430.57 P, Inspecteur Trésor de 2^e classe 3^e échelon précédemment en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

ARTICLE 3/ Ils assument cumulativement avec les fonctions de Chefs de Divisions les fonctions de Fonctions Pouvoirs.

ARTICLE 4/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Monsieur CAMARA, COULIBALY, FANE et SISSOKO voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2474/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1er JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°904-MFC-CAB du 20 Février 1982 portant nomination de Chefs de Division à la Caisse Autonome d'Amortissement en ce qui concerne Monsieur Yacouba DIALLO

ARTICLE 2/ Monsieur Amadou Abdoulaye DIALLO N°MLE 769-51, Inspecteur des Services Economiques de 3e classe 16e échelon, est nommé Chef de la Division "Dettes Publiques" à la Caisse Autonome d'Amortissement.

N°2475/MEF-B-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 1er JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Direction Régionale des Impôts du District de Bamako concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de :

CENT TRENTE TROIS MILLIONS QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENT SEPT (133.093.507) FRANCS CFA

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Août 1991.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts du District de Bamako et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2476/MEF-B-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 1er JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Direction Régionale des impôts du District de Bamako concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de SIX CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT HUIT (668.476.508) FRANCS CFA

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Août 1991

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts du District de Bamako et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-2477/MEF-B-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 1er JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Sikasso concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de CENT SOIXANTE MILLIONS SEPT CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE NEUF (160.726.259) FRANCS CFA

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Août 1991

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Sikasso et le Trésorier-Payeur de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2478/MEF-B-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 1er JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de VINGT SEPT MILLIONS TRENTE UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE UN (27.031.561) FRANCS CFA

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Août 1991.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Ségou et le Trésorier-Payeur de la Région de Ségou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°2538/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 NOVEMBRE 1989.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°3027/MFC.CAB du 3 Novembre 1989 portant nomination d'un Agent Comptable au Centre Féminin de Formation Professionnelle.

ARTICLE 2/ Mme TOURE née Ténin KONATE N°MLE 482.60 T, Contrôleur du Trésor 3e cl 9e échelon est remise à la disposition de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARRETE N°2596/MEF.CAB PORTANT EXTENSION DE LA "SODEMA" A BAMAKO

ARTICLE 1er/ Le projet d'extension de la SODEMA pour la production de parfums et de produits cosmétiques est agréé au titre de l'article 26 de la Loi N°86.39/AN.RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La SODEMA bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matériels, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à la réalisation du projet à l'exclusion des

véhicules de tourisme.

ARTICLE 3/ La liste des matériels, machines, outillages et pièces de rechange visée à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ LA SODEMA est tenue en conséquence de :

-1°) réaliser le programme d'investissement évalué à Quatre Vingt dix millions (90.000.000) FCFA non compris le fonds de roulement estimé à 66.200.000 FCFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

-2°) créer Quinze (15) emplois nouveaux

-3°) livrer sur le marché des produits de bonne qualité ;

-4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

-5°) se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi N°86.39/AN.RM du 8 mars 1986 portant Code des Investissements ;

-6°) s'engager à construire un nouvel atelier pouvant abriter les nouveaux équipements.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2596/M.E.F.CAB DU 10 JUILLET 1991
PORTANT EXTENSION DE LA SODEMA A BAMAKO

LISTE DU MATERIEL A EXONERER

DESIGNATION	NOMBRE
Machine RS 58 thermique.....	1
Broyeur pour produits pâteux et semi pâteux MZ-80.....	1
Mélangeur VME 150 litres avec refroidisseur citerne avec compresseur : et avec évaporateur externe.....	1
Conditionneur M 212 1000.....	1
Conditionneur MK 22 400.....	1
Conditionneur parfum head EASIFILL (16mm).....	1
Conditionneur vernis à ongle (19mm).....	1
Evaporateur.....	1
Machines d'étiquetage PA 10".....	2
Ensacheuse plastique rétractable 70/S.....	2
Ensacheuse plastique rétractable MIGON 45.....	2
Machine UNIMIX Laboratory Mizol.....	1
- Cuves fondoirs.....	2
- Mélangeurs.....	2
- Refroidisseur.....	2
- Emballeuse et compresseur.....	1
Machine à mouler et polir.....	1
Pièces de rechange importées en même temps que le matériel d'équipe- ment à concurrence de 10% de la valeur CFA dudit matériel.	:

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

N°91.2597/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Monsieur LU ZHAO XIANG, actuellement
Président Directeur Général de la Compagnie Malienne des
Textiles est désigné en qualité d'Administrateur
Provisoire de la Compagnie Malienne des Textiles (BAMAKO).

N°2598/MEF.CAB PORTANT DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE DE L'USINE CERAMIQUE DU MALI
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARTICLE 1er/ Monsieur Issaka TRAORE, Ingénieur des Mines
du 1er Degré de la Convention Collective des Sociétés
d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte, actuellement
Directeur Général Adjoint de L'Usine Céramique du Mali est
désigné en qualité d'Administrateur Provisoire de L'Usine
Céramique du Mali.

N°91.2599/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ L'unité de production de matelas-mousse de Monsieur Richard UGOCHUKWU B.P 2996 BAMAKO, est agréée au "Régime A" de la Loi N°91.048/AN.RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Monsieur Richard UGOCHUKWU bénéficie à cet effet de :

- l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- l'exonération, pendant (5) ans et seulement pour les conditions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- l'étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Richard UGOCHUKWU est tenu en conséquence de - réaliser le programme d'investissement évalué à QUARANTE CINQ MILLIONS QUATRE CENT DIX MILLE FRANCS (45.410.000) F CFA non compris le fonds de roulement dont le montant s'élève à TRENTE HUIT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE FRANCS (38.842.000) F CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

- créer TRENTE SIX (36) emplois conformément à la législation du travail ;
- fabriquer des matelas-mousses de bonne qualité ;

- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

- se conformer aux dispositions de l'article 18 de la Loi n°91-048/AN.RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2600/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°89.0311/MFC.CAB du 8 Février 1989 portant agrément du fonds National d'Autosuffisance Alimentaire.

ARTICLE 2/ L'agrément en qualité d'établissement financier du Fonds National d'Autosuffisance Alimentaire (FNAA) est retiré.

N°2601/MEF.MSP.AS.PF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté interministériel N°1195/MF.MSP.AS du 1er Mars 1984 portant nomination d'un Chef de Division Administrative et comptable de la Cellule de Coordination du projet de Développement Sanitaire de la Région de Kayes.

ARRETE N°91.2706/MEF.CAB PORTANT AGREMENT D'UN LABORATOIRE DE PHOTOS EN COULEURS A BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

VU L'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la Loi N°86.39/AN.RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements

VU le Décret N°93/PG.RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la Loi N°86-39/AN.RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements

VU le Décret N°89-243/P.RM du 10 Août 1989 fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales

VU le Décret N°91-003/P.CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°5250/MECDIT.MFC du 27 Septembre 1985 portant agrément du projet de Laboratoire de photos en couleurs de Monsieur Siriman DEMBELE à Bamako.

ARTICLE 2/ Le Laboratoire de photos en couleurs "TECHNIQUE PHOTO FINISHING" de Monsieur Siriman DEMBELE BP. 1499 à Bamako est agréé en "Régime C" de la Loi N°86-39/AN.RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 3/ Monsieur Siriman DEMBELE bénéficie à cet effet de l'exonération partielle au taux de 75% pendant un (1) an des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du programme agréé à l'exclusion des véhicules de tourisme.

ARTICLE 4/ La liste du matériel d'équipement visé à l'Article ci-dessus est jointe en Annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 5/ Monsieur Siriman DEMBELE est tenu en conséquence de

- réaliser le programme d'investissement évalué à VINGT DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE (22.939.000) F.CFA non compris le Fonds de roulement de départ dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

- créer huit (8) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;

- fournir des produits de bonne qualité ;

- protéger l'environnement ;

se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi N°86.39/AN.RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 6/ Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 18 JUILLET 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

BASSARY TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°91-2706/MEF-CAB du 18 JUILLET 1991

Portant agrément d'un Laboratoire de Photos en couleurs à BAMAKO

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

DESIGNATION	: NOMBRE
-KONICA N P S.....	1
Minilah.....	1
Agrandisseur Durst.....	1
Développeuse film Diapo.....	1
Développeuse de papeterie de 60 cm de large.....	1
Appareil Photo et 3 objectifs....	2
Flash de reportage.....	2
Flash de studio.....	3
Appareil mini portrait.....	1
Statif de reproduction.....	1
Pieds pour appareil photo.....	1
Ensemble tireuse système photogo..	1
Pièces de rechange avec les équipements importés.....	:10% de la val. :CAF des équipements.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES
BASSARY TOURE

N°91-2707/MEF.DNI PAR ARRETE EN DATE DU 18 JUILLET 1991

VU L'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°82-54/AN.RM du 18 Janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries :
VU le Décret N°90-353/P.RM du 6 Août 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries :
VU le Décret N°142/PG.RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat :
VU le Décret N° 91-003/P.CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°7709/MECDIT/CAF du 27 Septembre 1986 portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 2/ Monsieur Charles MOLINIER N°MLE 426-56 M, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 16^e échelon est nommé Directeur National Adjoint des Industries.

ARTICLE 3/ Il exerce, sous l'autorité du Directeur National, les attributions spécifiques suivantes :
- coordination des activités de formation des agents de la Direction Nationale des Industries :
- supervision des activités de la Division Propriété Industrielle et Normalisation.

ARTICLE 4/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
BAMAKO, LE 18 JUILLET 1991
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

N°91-2708/MEF.CAB PORTANT AGREMENT D'UNE BOULANGERIE A BAMAKO

ARTICLE 1er/ La Boulangerie de Mme DOUMBIA née Fatoumata Siragnamé DOUCOURE à Bamako (SEMA-Faladié) est agréée au "Régime C" de la Loi N°86-39/AN.RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Mme DOUMBIA née Fatoumata Siragnamé DOUCOURE bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme.

ARTICLE 3/ La liste du matériel d'équipement visé à l'Article 2 ci-dessus est jointe en Annexe au présent Arrêté dont fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ Mme DOUMBIA née Fatoumata Siragnamé DOUCOURE est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à TRENTE

UN MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (31.490.000) F CFA non compris le fonds de roulement de départ estimé à 3.900.000 F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté :
- Créer onze (11) emplois nouveaux conformément à la législation du travail :
- mettre à la disposition de la clientèle du pain de bonne qualité
- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées - se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi N°86-39/AN.RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE A L'ARRETE N°91-2708/MEF-CAB DU 18 JUILLET 1991 PORTANT AGREMENT D'UNE BOULANGERIE A BAMAKO

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A IMPORTER

DESIGNATION-	: NOMBRE
-Four de boulangerie de brousse :	
Pavailler type BR 3 gasoil.....	1
Petrin S 25 CF spirale INOX.....	1
Refrigerateur d'eau.....	1
Diviseuse manuelle TT 20.....	1

Façonneuse sur pieds.....	1
Plaques de cuisson 650 X 430 6 ba- guettes.....	60
Camionnette bâchée.....	1
Pièces de rechange importées avec le matériel d'équipement.	: 10% de la : valeur CAF : des Equi- : pements

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

ARRETE N°2709/MEF.CAB PORTANT AGREMENT DU PROJET
D'EXTENSION DES ACTIVITES DE LA PATISSERIE MODERNE DE
MONSIEUR SOULEYMANE KONE
A SIKASSO

ARTICLE 1er/ Le projet d'extension des activités de la
Pâtisserie de Monsieur Souleymane KONE, à Sikasso, est
agréé au titre de l'Article 26 de la Loi N°86-39/AN.RM du
8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Monsieur Souleymane KONE bénéficie à cet effet
de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes
perçus à l'importation de la CPS ou toutes autres taxes en
tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à des
véhicules de tourisme

ARTICLE 3/ La liste de matériel d'équipement visée à
l'Article 2 est jointe en Annexe au présent Arrêté dont
elle fait partie Intégrante.

ARTICLE 4/ Monsieur Souleymane KONE est tenu en
conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à
VINGT ET UN MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE
(21.250.000) FCFA dans un délai de trois (3) ans à compter
de la date de signature du présent Arrêté :

- fournir du pain de bonne qualité ;
- respecter les mesures d'hygiène et
d'assainissement appropriées ;

- se conformer aux dispositions de l'Article 29 de
la Loi N°86-39/AN.RM du 8 Mars 1986 portant Code des
Investissements.

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de
la date de sa signature, sera enregistré, publié et
communiqué

partout où besoin sera.

ANNEXE DE L'ARRETE N°2709/MEF-CAB du 19
JUILLET 1991 PORTANT AGREMENT DU PROJET
D'EXTENSION DES ACTIVITES DE LA PATISSERIE
MODERNE DE MONSIEUR SOULEYMANE KONE A SIKASSO
LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

DESIGNATION	: QUANTITE
Four de boulangerie rotatif 1	: 1
porte	: 1
Pièces de rechange importées avec les équipements.....	: 10% de la : valeur CAF : des équipe.
Pétrin 100KG de farine.....	: 1
Refroidisseur d'eau AGD 140 L/H..	: 1
Façonneuse sur pied.....	: 1
Diviseuse à main 20 divisions	: 1
Chariots de cuisson 16 étages....	: 8
Filets de Cuis. 800 X 880 12 alvéoles	: 128

ARRETE N°91-2729/MEF.CAB PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE
PARYZ-MIA-MALI A BAMAKO

ARTICLE 1er/ La Société PARYZ-MIA-MALI à Bamako est agréée
au "Régime C" de la Loi N°86-39/AN.RM du 8 Mars 1986
portant Code des Investissements pour l'exercice de ses
activités d'ingénieries et d'assistance technique

ARTICLE 2/ La Société PARYZ-MIA-MALI bénéficie à cet effet
des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits
et taxes perçus à l'importation à l'exception de la
contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou
de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel
d'équipement nécessaire à la réalisation du programme
agréé à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

- exonération, pendant les trois premiers
exercices de l'impôt/BIC et de la contribution des
patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement
pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur revenus
fonciers et de la taxe sur les biens de main morte à
compter de la date d'achèvement de la construction des

immeubles concernés.

ARTICLE 3/ La Société PARYZ-MIA-MALI est tenue en
conséquence de - réaliser le Programme d'Investissement
évalué à TRENTE CINQ MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE
(35.350.000) F CFA non compris le fonds de roulement de
départ estimé à 5.000.000 F CFA dans un délai de trois (3)
ans à compter de la date de signature du présent Arrêté :

- créer trente (30) emplois nouveaux conformément
à la législation du travail ;

- rendre des services de bonne qualité ;
- protéger l'environnement ;
- se conformer aux dispositions de l'Article 29 de

la Loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des
Investissements.

ARTICLE 4/ Il est entendu que les activités de
représentation sont exclues du bénéfice du présent Arrêté.

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de
la date de sa signature, sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

**ANNEXE A L'ARRETE N°91-2729/MEF-CAB DU 23
JUILLET 1991 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE
PARYZ-MIA-MALI A BAMAKO
LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER**

DESIGNATION	: QUANTITE
-----	-----
Mini-ordinateurs de démonstration.	2
Equipement de Laboratoire..... :	1 lot
Véhicule car-atelier..... :	1
Véhicule utilitaire type Riz..... :	1
Pièces de rechange importées en :	
même temps que le matériel d'équi-	
pement..... :	10% de la
	: valeur CAF
	: du maté-
	: riel
	: d'équi.Im-
	: porté.
-----	-----

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

N° 91-2730/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°90-0549/MFC.CAB du 27 Avril 1990.

ARTICLE 2/ Monsieur Adama KANTE, N°MLE 358-33 M, Inspecteur des Services Economiques de 2^e classe 16^e échelon est nommé Directeur Adjoint à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 3/ Il exerce sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, les attributions spécifiques suivantes :

- suivi de l'exécution des instructions reçues du Cabinet
- suivi du Programme Spécial d'Investissement du Ministère de l'Economie et des Finances en rapport avec la Direction Nationale de la Planification ;

- instruction des dossiers élaborés par les Divisions

- élaboration des rapports d'activités de la Direction Administrative et financière.

ARTICLE 4/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-2763/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Kayes concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de Dix SEPT MILLIONS QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT (17.423.006) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Septembre 1991.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Kayes et le Trésorier-Payeur de la Région de Kayes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2764/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1991 s'élevant à la somme de QUATORZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF (14.580.479) F CFA

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Septembre 1991.

ARTICLE 2/ Le Directeur des Impôts du District de Bamako et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91.2765/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Koulikoro concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de CINQUANTE HUIT MILLIONS NEUF CENT SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS (58.907.763) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Septembre 1991.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Koulikoro et le Trésorier-Payeur de Koulikoro sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

N°2766/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de SOIXANTE SEPT MILLIONS CINQ CENT VINGT SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (67.526.867) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Septembre 1991.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Ségou et le Trésorier-Payeur de la Région de Ségou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2767/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Sikasso concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS CINQ CENT DOUZE MILLE HUIT CENT SEIZE (98.512.816) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1991

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Sikasso et Le Trésorier-Payeur de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-1532/MFPT-DNFPP-D4-1-PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER / Monsieur Mamadou DIABY N°Mle 545-76-K, Adjoint d'Administration de 2^e classe 13^e échelon (indice 150) en service au Protocole de la République, est par changement de cadre et pour nécessité de service intégré à concordance d'indice dans le corps des Adjointes des Services Financiers au grade de 2^e classe 13^e échelon (indice 159).

ARTICLE 2 / L'intéressé est rayé du contrôle de l'effectif du corps des Adjointes d'Administration.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 / Il conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

N°2768/MEF.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT VINGT SIX (4.894.426) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1991

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Mopti et Le Trésorier-Payeur de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-1533/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER / Mme Hawa DIARRA N°Mle 491-88-A, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 10^e échelon (indice 270) en service à la Direction Régionale des Douanes de KOULIKORO est par changement de cadre et pour nécessités de service, intégrée à concordance d'indice dans le corps des Inspecteurs des Douanes au grade de 3^e classe 10^e échelon (indice 270).

ARTICLE 2 / L'intéressée est rayée du contrôle de l'effectif du corps des Inspecteurs des Services Economiques.

ARTICLE 3 / Elle conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

IMPUTATION : Budget National.

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

N°91-1531/MFPT-DNFPP-1 PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER / Monsieur Souleymane GOITA N°Mle 250-21-Z, Inspecteur des Finances de 1^{ère} classe 4^e échelon (indice 431) en service à la Trésorerie Régionale de GAO est par changement de cadre et pour nécessité de service intégré à concordance d'indice dans le corps des Inspecteurs du Trésor au grade de 1^{ère} classe 4^e échelon (indice 431).

ARTICLE 2 / L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du corps des Inspecteurs des Finances.

ARTICLE 3 / Il conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

N°91-1534/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1991.

ARTICLE 1ER / Mme DIAKITE née Rokia BA N°Mle 407-96-J, Technicien des Constructions Civiles de 3^e classe 15^e échelon (indice 182) en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Travaux Publics de l'Urbanisme et de la Construction, est par changement de corps et pour nécessité de service, intégrée dans le corps des Contrôleurs des Finances et nommée Contrôleur des Finances de 3^e classe 15^e échelon (indice 182) en service à la Direction Administrative et Financière des Travaux Publics de l'Urbanisme et de la

Construction, est par changement de corps et pour nécessité de service, intégrée dans le corps des Contrôleurs des Finances et nommée Contrôleur des Finances de 3^e classe 15^e échelon (indice 182) et conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 / L'intéressée est rayée de l'effectif du corps des Techniciens des Constructions Civiles.

N°91-1535/MFPT-DNFPP-D4-1-PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER / Mme Ténin Batourou TRAORE N° Mle 678.43-J, Adjoint de Secrétariat de 3^e classe 15^e échelon (indice 128) en service à la Direction Nationale du Budget est par changement de cadre et pour nécessité de service, intégrée à concordance d'indice dans le corps des Adjoints des Services Financiers au grade de 3^e classe 15^e échelon (indice 128).

ARTICLE 2 / Mme Ténin Batourou TRAORE est rayée du Contrôle de l'effectif du corps des Adjoints de Secrétariat.

ARTICLE 3 / Elle conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

N°91-1537/MFPT-DNFPP-D4-1-PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER / Mme TOGOLA née Mariam SAKANOKO N°Mle 388-30-J, Adjoint des services Comptables de 3^e classe 16^e échelon (indice 130) en service à la Direction Régionale des Impôts du District, est par changement de cadre et pour nécessité de service, intégrée à concordance d'indice dans le corps des Impôts au grade de 3^e classe 16^e échelon (indice 130).

ARTICLE 2 / Mme TOGOLA est rayée du contrôle de l'effectif du corps des Adjoints des services Comptables.

ARTICLE 3 / Elle conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

N°91-2244/MFPT-DNFPP-D4-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / A compter du 1^{er} Janvier 1990, Mlle Djénébor SANOGO N°Mle 913-91-N, Maîtresse d'Education Physique et Sportive de 3^eme classe 7^eme échelon (indice : 158) en service à la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports passe au 9^eme échelon (Indice 164) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°91-2246/MFPT-DNFPP-D4 EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / Sur la base de la note implicite "Bon", Mme DAFFE née ANTA KONE N°Mle 174-16-T, Maîtresse du Second Cycle de classe exceptionnelle 5^eme échelon (indice : 315) en service à MOPTI (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Mopti) passe au 7^eme échelon de son grade (indice : 325) pour compter du 1^{er} Janvier 1991.

ARTICLE 2 / Mme DAFFE née Anta KONE N°Mle 174-16-T, Maîtresse du Second Cycle de classe exceptionnelle 7^eme échelon (indice : 325) est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 25 Janvier 1991, date de son décès.

ARTICLE 3 / Les ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°91-2247/MFPT-DNFPP-D4 PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / Monsieur Malick DIARRA N°Mle 255-46-J, Maître du Second Cycle de 2^e classe 16^e échelon (indice 235) précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de BAMAKO est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 1^{er} Décembre 1990, date de décès.

ARTICLE 2 / Les ayants-causes du défunt auront droit au capital décès.

Imputation : Budget National.

N°91-2248/MFPT-DNFPP-D4-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / Monsieur Dogo Moussa KONE N°Mle 914-06-S, Professeur Stagiaire en service au Ministère de l'Education Nationale (Lycée Privée de sévaré) qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Professeur de 3^eme classe du 1^{er} Janvier 1990, l'intéressé passe au 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 225) à compter du 1^{er} Octobre 1988. **ARTICLE 2 /** Pour compter du 1^{er} Janvier 1990, l'intéressé passe au 3^eme échelon de son grade (indice : 235) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

N°91-2249/MFPT-DNFPP-D2-2-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991.

ARTICLE 1ER / A compter du 1^{er} Octobre 1991, Monsieur Cheick Oumar TAMBADOU N°Mle 785-61-F, Professeur Stagiaire en service au Ministère de l'Education Nationale à BAMAKO qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 225).

ARTICLE 2 / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Cheick Oumar Tambadou N°Mle 785-61-F.

- 3^eme classe 3^eme échelon (indice 235) pour compter du 1^{er} Janvier 1988

- 3^eme classe 5^eme échelon (indice 245) pour compter du 1^{er} Janvier 1989

- 3^eme classe 7^eme échelon (indice 255) pour compter du 1^{er} Janvier 1990

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°91-2251/MFPT-DNFPP-D4-1-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / Est rapporté l'arrêté n°90-3594/MEFP-DNFPP-D4-2 du 22 Décembre 1990 portant admission à la retraite des fonctionnaires de la Catégorie "B" en ce qui concerne Madame MARIKO née Aminata TOURE N°Mle 336-99-M.

ARTICLE 2 / L'intéressée est rappelée à l'activité et reste maintenue à la disposition de son ancien service.

ARTICLE 3 / Mme MARIKO née Aminata TOURE N°Mle 336-99-M, Secrétaire des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle 16^e échelon (indice : 170) en service au Ministère des Affaires Etrangères, admise aux examens professionnels d'accès à la Catégorie Supérieure, session d'Octobre 1990 est intégrée à concordance d'indice dans le corps des Conseillers des Affaires Etrangères de 2^eme classe 11^eme échelon (indice : 370) pour compter du 1^{er} Janvier 1991.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 / L'intéressée est rayée des effectifs du corps des Secrétaires des Affaires Etrangères.

ARTICLE 2 / Les avancements d'échelon ci-après sur la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de l'intéressée :

- 1^{ère} cl. 3^e éch. (ind. 174) P/C du 1/1/1987
- 1^{ère} cl. 5^e éch. (ind. 178) P/C du 1/1/1988
- 1^{ère} cl. 7^e éch. (ind. 182) P/C du 1/1/1989
- 1^{ère} cl. 9^e éch. (ind. 186) P/C du 1/1/1990
- 1^{ère} cl. 11^e éch. (ind. 190) P/C du 1/1/1991.

ARTICLE 3 / Mme KEITA Kadiatou SOUCKO N°Mle 257-13-P, Maîtresse du 1^{er} Cycle de 1^{ère} classe 11^e échelon (ind. 190) définitivement admise au Certificat d'aptitude Pédagogique (CAP) session de 1989, est intégrée à concordance d'indice supérieur dans le corps des Maîtres du Second Cycle au grade de 2^eme classe 1^{er} échelon (ind. 190) pour compter du 1^{er} Janvier 1991.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4 / L'intéressée est rayée du corps des Maîtres du 1^{er} Cycle.

ARTICLE 5 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 6 / Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 15 JUIN 1991

LE MINISTRE DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DU
TRAVAIL

DABA DIAWARA

N°91-2252/MFPT-DNFPP-D4-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / A titre de régularisation M. DELESSY TRAORE N°Mle 752-95-T, Technicien des Arts Stagiaire (indice : 158) en service à la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports, des Arts et de la Culture (DRJSAC) à BAMAKO, qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Technicien des Arts de 3^e classe 7^eme échelon (indice 158) pour compter du 1^{er} Octobre 1985.

ARTICLE 2 / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de l'intéressé.

- 3^e classe 9^e échelon (indice 164) P/C du 1/1/1987
- 3^e classe 11^e échelon (indice 170) P/C du 1/1/1988
- 3^e classe 13^e échelon (indice 176) P/C du 1/1/1989
- 3^e classe 15^e échelon (indice 182) P/C du 1/1/1990.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°2254/MFPT-DNFPP-D4-3-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1ER / M. CYRIQUE DABOU N°Mle 179-06-G, Agent Technique de Santé de 2^e classe 16^e échelon (ind. 165)

précédemment en service à SOUROUNTOUNA (Cercle de SAN) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 21 Août 1990 date de son décès.

ARTICLE 2 / Les Ayants-causes du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°190/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARRETE N°91-2253/MEFT-DNFPP-D4-3-PORANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

VU L'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991.

VU L'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires du Mali :

VU le Décret N°91-003/CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

VU L'Arrêté N°3599/MEFP-DNFPP du 22 Décembre 1990 portant avancement d'échelon au titre de l'année 1988 avec effet au 1^{er} Janvier 1989 ;

VU la décision N°2132/MEN-DNEF-BEC du 12 Décembre 1990 portant admission définitive aux examens professionnels des CAP, session de 1989 ;

VU la demande de régularisation de situation administrative formulée par Mme KEITA Kadiatou SOUCKO N°Mle 257-13-P ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER / A compter du 1^{er} Janvier 1986, Mme KEITA Kadiatou SOUCKO N°Mle 257-13-P, Maîtresse du 1^{er} Cycle de 2^eme classe 16^e échelon (indice 165) du 1^{er} Janvier 1984, en service à l'Ecole Fondamentale de NIOMI "A" est inscrite au tableau d'avancement de son corps et promue à titre exceptionnel au grade de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 170).

N°91-2255/MFPT-DNFPP-D4-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mme DIALLO Kadidia LELENTA N°Mle 143-47- , Technicien de Santé de classe Exceptionnelle 1^{er} échelon (ind. 295) en service à la Maternité de DJIKORONI Commune IV du District de BAMAKO :

- classe exceptionnelle 3^e échelon (indice 305) pour compter du 1^{er} Janvier 1988
- classe exceptionnelle 5^e échelon (indice : 315) pour compter du 1^{er} Janvier 1989
- classe exceptionnelle 7^e échelon (indice 325) pour compter du 1^{er} Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°91-2256/MFPT-DNFPP-D4-3-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / Monsieur Mamadou TOUNKARA N°Mle 755-79-A, Maître du Premier Cycle Stagiaire (indice : 126) en service à l'Ecole II Mahina, définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique session 1984 est titularisé dans son emploi et nommé Maître du Premier Cycle de 3^e classe 14^e échelon (indice 126) pour compter du 1^{er} Octobre 1986.

ARTICLE 2 / A compter du 1^{er} Janvier 1988, M. TOUNKARA passe au 16^e échelon de son grade (indice 130) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

N°91-2257/MFPT-DNFPP-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / M. Nango SAMAKE N°Mle 730-25-N, Maître du Second Cycle Stagiaire (indice : 158) en service à KOUTIALA, définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) session de 1983, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du Second Cycle de 3^e classe 7^e échelon (indice 158) pour compter du 1^{er} Janvier 1985.

ARTICLE 2 / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. NANGO SAMAKE N°Mle 730-25-N :

- 3^e cl. 9^e éch. (ind. 164) P/C du 1/1/1986
- 3^e cl. 11^e éch. (ind. 170) P/C du 1/1/1987
- 3^e cl. 13^e éch. (ind. 176) P/C du 1/1/1988
- 3^e cl. 15^e éch. (ind. 182) P/C du 1/1/1989
- 3^e cl. 16^e éch. (ind. 185) P/C du 1/1/1990

ARTICLE 3 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°91-2258/MFPT-DNFPP-D4-3-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Abdoul Karim KAMISSOKO N°Mle 789-93-R, Technicien de Santé de 3^e classe 3^e échelon (indice 146) en service au Centre de Santé de NIORO :

- 3^e cl. 5^e éch. (ind. 152) P/C du 1/1/1989
- 3^e cl. 7^e éch. (ind. 158) P/C du 1/1/1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°91-2259/MFPT-DNFPP-D4-1-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M. Oumar Kalifa COULIBALY N°Mle 723-63-G, Adjoint des Services Financiers de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 100) en service à la Direction des Impôts du District, Centre IV BAMAKO.

Sur la base de la note implicite "bon"

- 3^e cl. 3^e éch. (ind. 104) P/C du 1/1/1989

Sur la base de la note "exceptionnel"

- 3^e cl. 7^e éch. (ind. 112) P/C du 1/1/1990

ARTICLE 2 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget National.

ARRETE N°91-2260/MFPT-DNFPP-D4-1 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

VU l'Acte Fondamental N°1/P-CTSP du 31 Mars 1991,

VU l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté N°7623/MEFP-DNFPP-DG du 20 Septembre 1986

portant mise en disponibilité et rappel à l'activité de M. Mohamed Bassirou CAMARA N°Mle 228-92-E

VU la décision N°295/MT-DNFPP-D2-2 du 3 Décembre 1981

portant mise en congé de formation de M. Mohamed Bassirou CAMARA N°Mle 228-92-E

VU la lettre n°1681/SG-CNE du 15 Août 1986 du Président de la Commission Nationale des Equivalences établissant l'équivalence du titre étranger obtenu par M. Mohamed Bassirou CAMARA N°Mle 228-92-E

VU les pièces versées du dossier.

ARRETE

ARTICLE 1ER / Est et demeure rapporté l'arrêté N°7623/MEFP-DNFPP-DG du 20 Septembre 1986 susvisé.

ARTICLE 2 / A titre de régularisation, Monsieur Mohamed Bassirou CAMARA N°Mle 228-92-E Préposé des Douanes de 2^e classe 3^e échelon (indice 81) précédemment en service à la Direction Nationale des Douanes, est placé en position de disponibilité pour les périodes ci-après :

- du 1^{er} Juillet 1982 au 30 Juin 1984
- du 1^{er} Juillet 1982 au 31 Décembre 1986.

ARTICLE 3 / A compter du 1^{er} Janvier 1987, M. Mohamed Bassirou CAMARA N°Mle 228-92-E, préposé des Douanes de 2^e classe 3^e échelon (indice 81) précédemment en disponibilité est sur sa demande rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

ARTICLE 4 / En application des dispositions des articles 107 du Statut Général des Fonctionnaires et 11 du Décret N°3/PG-RM du 3 Janvier 1979, M. Mohamed Bassirou CAMARA N°Mle 228-92, préposé des Douanes de 2^e classe 4^e échelon (indice 81) en service à la Direction Nationale des Douanes, titulaire du diplôme de capacité en Droit de l'Université de Paris Val de Marne délivré le 19 Juillet 1976 et du diplôme d'Etudes Supérieures de l'Ecole Nationale des Douanes de NEUILLY (FRANCE) délivré le 30 Juillet 1982 est nommé Inspecteur des Douanes de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 225) pour compter du 1^{er} Janvier 1987.

ARTICLE 5 / M. CAMARA est

rayé du contrôle des effectifs du corps des préposés des Douanes.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

ARTICLE 6 / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "bon" sont constatés en faveur de M. Mohamed Bassirou CAMARA N°Mle 228-92-E, Inspecteur des

Douanes de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 223).

- 3^e cl. 3^e éch. (ind. 235) P/C du 1/1/1988
- 3^e cl. 3^e éch. (ind. 245) P/C du 1/1/1989
- 3^e cl. 7^e éch. (ind. 255) P/C du 1/1/1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARRETE N°91-2261/MFPT-DNFPP-DG PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mai 1991

VU l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République

VU le décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'arrêté n°296/MT-DNFPP-D4-3 du 27 Janvier 1981 portant intégration de certains agents dans le corps des Assistants Médecins ;

VU l'arrêté n°877/SFFPP-DFPP du 27 Septembre 1965 portant intégration dans le corps des Sages-Femmes d'Etat de certains agents dont Mintou DOUCOURE

VU la lettre d'équivalence n°1194/SGCNE du 4 Mai 1991 du Président de la Commission Nationale des Equivalences établissant l'équivalence du diplôme obtenu par Mme TRAORE Mintou DOUCOURE N°Mle 172-38-T

VU les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1ER / A titre de régularisation Madame TRAORE Mintou DOUCOURE N°Mle 172-38-T, Sage-Femme d'Etat de 3^e échelon (indice 270) le 1^{er} Août 1969 titulaire du diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapie (section Kinésithérapie) est nommée Assistante Médecin de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 400) pour compter du 25 Septembre 1970.

L'intéressée est rayée du corps des Sages-Femmes d'Etat.

ARTICLE 2 / Mme TRAORE Mintou DOUCOURE N°Mle 172-38-T, Assistant Médecin de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 400) le 9 Septembre 1970, passe successivement :

- au 2^e échelon de la 3^e classe (indice 430) pour compter du 25 Septembre 1972

- au 3^e échelon de la 3^e classe (indice 465) pour compter du 25 Septembre 1974

- au 4^e échelon de la 3^e classe (indice 490) (nouveau 385) pour compter du 25 Septembre 1976

- promue au 1^{er} échelon de la 2^e classe (indice 408) pour compter du 25 Septembre 1977.

ARTICLE 3 / En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Mme TRAORE Mintou DOUCOURE N°Mle 172-38-T, Assistant Médecin de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 408) le 25 Septembre 1977 en service au Ministère de la Santé Publique, de l'Action Sociale et de l'Action Féminine, est transposée Assistant Médecin de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 310) pour compter 3 mois 6 Jours.

ARTICLE 6 / En application de la Loi N°292/AN-RM du 17 Mai 1963, portant Statut Particulier des Fonctionnaires du cadre de la Santé Publique, Mme TRAORE Mintou DOUCOURE N°Mle 172-38-T Assistant Médecin de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 370) est intégrée dans le corps des Médecins-Ingénieurs au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 370) pour compter du 17 Mai 1983.

ARTICLE 7 / Les avancements d'échelon sur la base de la note implicite "bon" et de grade ci-après sont constatés en faveur de l'intéressée.

- 2^e classe 13^e échelon (indice 382) pour compter du 1^{er} Janvier 1974

- 2^e classe 15^e échelon (indice 394) pour compter du 1^{er}

- 2^e classe 16^e échelon (indice 400) pour compter du 1^{er} Janvier 1986

- promue à titre exceptionnel 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 410) pour compter du 1^{er} Janvier 1988.

- 1^{ère} classe 3^e échelon (indice 424) pour compter du 1^{er} Janvier 1989

- 1^{ère} classe 5^e échelon (indice 438) pour compter du 1^{er} Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 8 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Sur la base de la note implicite "bon"

- 2^e classe 6^e échelon (indice 340) pour compter du 1^{er} Janvier 1989

- 2^e classe 8^e échelon (indice 352) pour compter du 1^{er} Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°91-2263/DNFP-D4-3-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / Sur la base de la note implicite "bon" les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M. Adama KONE N°Mle 681-34-2, Agent Technique de Santé de 3^e classe 11^e échelon (indice 120) en formation à l'école de la Santé (E.S.S.) BAMAKO.

- 3^e classe 13^e échelon (indice 124) pour compter du 1^{er} Janvier 1988

- 3^e classe 15^e échelon (indice 128) pour compter du 1^{er} Janvier 1989

- 3^e classe 10^e échelon (indice 130) pour compter du 1^{er} Janvier 1990.

ARTICLE 2 / En application des dispositions des articles 107 du Statut Général des Fonctionnaires et 11 du Décret n°03/PG-RM du 3 Janvier 1979, Monsieur Adama KONE N°Mle 681-34-2 Agent Technique de Santé de 3^e classe 16^e échelon (indice 130) titulaire du diplôme de l'Ecole Secondaire de la Santé (E.S.S.) session de 1989 est intégré dans le corps des Techniciens de Santé au grade de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 140) pour compter du 1^{er} Janvier 1990.

ARTICLE 3 / L'intéressé est rayé du corps des Agents Techniques de Santé.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 4 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°91-2264/MFPT-DNFP-D4-1-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / En application des dispositions des articles 107 du Statut Général des Fonctionnaires et 11 du Décret n°03/PG-RM du 03 Janvier 1979 Mme KANE née FATOUMATA CISSE N°Mle 454-46-C, Adjoint du Trésor de 3^e classe 14^e échelon (indice 126) en service à la Direction Nationale du Budget admise à l'examen du Brevet de Technicien 2^e Partie (session de Juin 1990) spécialité : Budget de l'Ecole Centrale pour l'industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) est intégrée dans le corps des Contrôleurs des Finances au grade de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 140) pour compter du 1^{er} Septembre 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 / Mme KANE est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjoints du Trésor.

N°91-2262/MFPT-DNFP-D4-2-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M. Siriba BAGAYOKO N°Mle 103-32-L, Ingénieur de l'Information de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 310) en service à la Radiodiffusion Télévision Nationale du Mali.

Sur la base de la note "très bon"

- 2^e classe 4^e échelon (indice 338) pour compter du 1^{er} Janvier 1988

ARRETE N°91-2265/MFPT-DNFP-D4-3 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires du Mali

VU le décret n°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

VU l'arrêté n°91-0816/MEFPT-DNFPP-D4-3 du 4 Mars 1991 portant avancement d'échelon de Mme DOUMBIA née Assitan SAMAKE N°Mle 221-65-2 ;

VU l'arrêté n°90-3592/MEFP-DNFPP-D4-3 du 22 Décembre 1990 portant promotion de grade de l'intéressée ;

VU la demande de l'intéressée ;

ARRETE

ARTICLE 1ER / Les arrêts n°91-0816/MEFP-DNFPP-D4-3 du 4 Mars 1991 et N°90-3592/MEFP-DNFPP-D4-3 du 22 Décembre 1990 sont rapportés en ce qui concerne Mme DOUMBIA Assitan SAMAKE N°Mle 221-65-2.

ARTICLE 2 / Sur la note implicite "Bon" Mme DOUMBIA Assitan SAMAKE N°Mle 221-65-2, Technicien de santé de 1ère classe 13è échelon (indice 276) en service à l'Association Malienne pour la Lutte contre la Déficience Mentale de l'Enfant au Mali à Bamako (AMALDEME) passe au 15ème échelon de son grade (indice 282) pour compter du 1er Janvier 1988.

ARTICLE 3 / Mme DOUMBIA née Assitan SAMAKE N°Mle 221-65-2, Technicien de Santé de 1ère classe 15è échelon (indice 282) inscrite au tableau d'avancement de son corps est promue au grade de classe exceptionnelle 1er échelon (indice 295) pour compter du 1er Janvier 1988.

ARTICLE 4 / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note "très bon" sont constatés en faveur de Mme DOUMBIA Assitan SAMAKE N°Mle 221-65-2, Technicien de Santé de classe exceptionnelle 1er échelon (indice 295) :

- classe exceptionnelle 4ème échelon (indice 310) à compter du 1er Janvier 1989

- classe exceptionnelle 7è échelon (indice 325) à compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget service employeur.

ARTICLE 5 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 15 JUIN 1991

LE MINISTRE DE LA FONC-

TION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DABA DIAWARA

N°91-2267/MFPT-DNFPP-D4-3-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / A compter du 1er Janvier 1988, Mme TRAORE Fatoumata HAIDARA N°Mle 329-87-2, Maîtresse du Premier Cycle de 2è classe 16è échelon (indice 165) au 1er Janvier 1985 en service à QUINZAMBOUGOU "D" (IEF BAMAKO District II) est inscrite au tableau d'avancement de son corps et promue à titre exceptionnel au grade de 1ère classe 1er échelon (indice 170).

ARTICLE 2 / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de l'intéressée.

- 1ère classe 3è échelon (Indice : 174) pour compter du 1er Janvier 1989

- 1ère classe 5è échelon (Indice : 178) pour compter du 1er Janvier 1990

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°91-2268/MFPT-DNFPP-D4-3-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mme TRAORE née Safoura TRAORE N°Mle 434-71-F, Médecin de 2è classe 5è échelon (indice 334) en service au Dispensaire de Dravéla (Commune III du District de BAMAKO).

- 2è classe 7è échelon (indice 346) pour compter du 1er Janvier 1989

- 2è classe 9è échelon (indice 358) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°91-2266/MFPT-DNFPP-D4-3-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / L'arrêté n°4827/MEF-DNFPP-D4-3 du 10 Décembre 1988 susvisé est rapporté en ce qui concerne M. Yaya TRAORE N°Mle 194-66-A.

ARTICLE 2 / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Yaya TRAORE N°Mle 194.66-A Technicien de Santé de 2è classe 4è échelon (indice 199) en service au Ministère de l'Education Nationale.

- 2è classe 6è échelon (indice 205) pour compter du 1er Janvier 1989

- 2è classe 8è échelon (indice 211) pour compter du 1er Janvier 1990.

ARTICLE 3 / Il est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1991.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 / Le présent Arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2269/MFPT-DNFPP-DNFPP-D4-1-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / La situation administrative de M. Drissa Tiébori DICKO N°Mle 603-96-V, Adjoint d'Administration de 3è classe 10è échelon (indice 118) en service à l'Arrondissement de TONKA (Cercle de GOUNDAM) est régularisée comme suit sur la base de la note implicite "Bon".

- 3è classe 12è échelon (indice 122) pour compter du 1/1/1987

- 3è classe 14è échelon (indice 126) pour compter du 1/1/1988

- 3è classe 16è échelon (indice 130) pour compter du 1/1/1989

- 3è classe 16è échelon (indice 130) pour compter du 1/1/1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°91-2270/MFPT-DNFPP-D4-3-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / M. Bakary COULIBALY N°Mle 758-78-2, Maître du Premier Cycle Stagiaire (indice 126) en service à Tourakoro (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bougouni), définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) session de 1984, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du Premier Cycle de 3^e classe 14^e échelon (indice 126) à compter du 1^{er} Octobre 1986.

ARTICLE 2 / A compter du 1^{er} Janvier 1988, M. Bakary COULIBALY passe au 16^e échelon de son grade (indice 130) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°91-2280/MFPT-DNFPP-D4-3-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / M. Amadou KEITA N°Mle 332-11-M, Professeur de l'Enseignement de 1^{ère} classe 13^e échelon (indice 494) précédemment en service à l'Institut Supérieur de Formation et de la Recherche Appliquée (ISFRA) est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

IMPUTATION : Budget National.

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE CTSP ET
LES ASSOCIATIONS.

N°91-2271/MFPT-DNFPP-D4-1-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / En application des dispositions des articles 107 du Statut Général des Fonctionnaires et 11 du décret n°03/PG-RM du 3 Janvier 1979, Mme DIARRA née Minata BALAYERA N°Mle 319-02-C, Adjoint du Trésor de 3^e classe 16^e échelon (indice 130) en service à l'Ecole Nationale d'Administration admise à l'examen de Brevet de Technicien en 2^e partie (session de Juin 1990 spécialité : Trésor) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) est nommée dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 3^e classe 1^{er} échelon

(indice 140) pour compter du 1^{er} Septembre 1990.

ARTICLE 2 / Mme BALAYERA est rayée du contrôle des effectifs des Adjoints du Trésor.

IMPUTATION : Budget National.

ARRETE N°92-0780/MAT-CTSP-ASS-CAB PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRETE N°91-5681/MAT-CAB DU 24
DECEMBRE 1991.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE CTSP ET LES
ASSOCIATIONS.

Vu l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance n°91-074/P-CTSP du 10 Octobre 1991 portant Code Electoral ;
Vu le Décret n°92-057/P-CTSP du 12 Février 1992 portant convocation du collège électoral pour les élections des Députés à l'Assemblée Nationale ;
Vu le Décret n°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°91-5681/MAT-CAB du 24 Décembre 1991 portant ouverture et fermeture des campagnes électorales pour les élections législatives.

ARRETE

ARTICLE 1er / L'article 3 de l'Arrêté n°91-5681/MAT-CAB du 24 Décembre 1991 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3 / (nouveau) : La campagne électorale du deuxième tour pour les élections législatives est ouverte le Mercredi 26 Février 1992 à zéro heure et close le Vendredi 6 Mars 1992 à zéro heure.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 26 FEVRIER 1992
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE CTSP ET LES ASSOCIATIONS
COLONEL BREHIMA-SIRE TRAORE.

N°91-2272/MFPT-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER / Suite au préavis de grève déposé par le Syndicat National de l'Education et de la Culture, en date du 1^{er} Juin 1991 et en application des dispositions de l'article 3 de la Loi n°87-47/AN-RM du 10 Août 1987, il est mis sur pied une Commission de Conciliation.

ARTICLE 2 / La Commission de Conciliation est composée comme suit :

Sinaly THERA, Administrateur Civil, BAMAKO
Abdoulaye Mamadou DIA, Avocat, BAMAKO
Mamadou COULIBALY, Maître du Second Cycle en Retraite.
Yacouba SIDIBE, Professeur en Retraite, BAMAKO
Issa Falaba TRAORE, Professeur BAMAKO
Cheick Hamalla SIBY, Avocat BAMAKO
Mohamoud DICKO, AMUPI, BAMAKO
Jean TESSOGUE, Eglise Protestante.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE, CHARGE DES
SPORTS ET DE LA PROMOTION DES
JEUNES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-3472 PORTANT NOMINATION DE
DIRECTEURS REGIONAUX DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS
ET DE LA CULTURE

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

ET

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES
SPORTS ET DE LA PROMOTION DES JEUNES

ARRETE

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions
des Arrêtés N°3772/MSAC.CAF.DP du 20 Septembre 1980, N°
425/MSAC.CAF du 3 Février 1983, N°4368/MASAC.CAF.DP du 15
Septembre 1984, N°7199/MSAC.CAF.DP du 28 Décembre 1987,
N°2881/MSAC.CAB du
19 Octobre 1989.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont
nommés Directeurs Régionaux de la Jeunesse, des Sports,
des Arts et de la Culture.

REGION DE KAYES

Monsieur Kiba CAMARA N°MLE 326.61 V, Professeur de 2è
classe, 5è échelon.

REGION DE KOULIKORO

Monsieur Mélégué DIARRA N°MLE 181.72 G, conseiller
d'Animation de jeunesse et d'Education Populaire de 2è
classe, 06è échelon.

REGION DE SIKASSO

Monsieur Karamouko Mory KONTE N°MLE 449.52 J, Professeur
d'Education Physique et Sportive de 3è classe, 13è
échelon.

REGION DE SGOU

Monsieur Mamoutou KEITA N°MLE 29115 S, Conseiller
d'Animation de jeunesse et d'Education Populaire de 3è
classe, 11è échelon.

REGION DE MOPTI

Monsieur Boubacar Wellé DIALLO, N°MLE 140.24 C, Conseiller
d'Animation de jeunesse et d'Education Populaire de 3è
classe, 13è échelon.

REGION DE GAO

Monsieur Moussa Hari MAIGA N°MLE 727.14 B, Professeur de
3è classe 5è échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient à ce titre des
avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Ils voyagent avec les membres de leur famille
légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté qui prend effet pour compter
de la date de signature sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera

BAMAKO, LE 27 AOUT 1991

LE MINISTRE DELEGUE
AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DES
SPORTS ET DE LA
PROMOTION DES JEUNES
MAMADOU FANE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE SIBY ET ENVIRONS. (ADESSE)

RECEPISSE N°0047/MAT.DNAT DU 1ER FEVRIER 1992

BUT : Développer et consolider les liens de
solidarité, de fraternité et d'amitié entre
ses membres ; contribuer au développement
économique et social de Siby et environs ;
apolitique et à but non lucratif.

SIÈGE SOCIAL : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT: Sinè TRAORE

SECRETAIRE GENERAL : Fousseyni CAMARA

SECRETAIRE ADMINISTRATIF ET A L'ORGANISATION

- Madou DIARRA

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

- Massaman SINABA

TRESORIER GENERAL : Ibrahim COULIBALY

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Soumaïla CAMARA

SECRETAIRE A L'EDUCATION, CULTURE, PRESSE,

ET INFORMATION : Namory Fodé KEITA

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : Soriba CAMARA

SECRETAIRE AUX AFFAIRES FEMININES

- Korotoumou CAMARA

COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Siramory CAMARA

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE GAOUSSOU HAIDARA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
B.P. 1279- TEL. 22.56.47/ 22.35.24

Suivant acte reçu par Maître HAIDARA, en date du 23 Octobre 1991, il a été constitué entre diverses personnes une Société Commerciale ayant les caractéristiques ci-après :

FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

DENOMINATION SOCIALE : " CICOD - MALI " SARL

OBJET SOCIAL : La Société a pour objet :

- L'Importation et l'Exportation de toutes marchandises qui ne sont pas sous le monopole d'Etat ;

- Toutes prestations de services quelles qu'elles soient et toutes opérations immobilières ;

- Et, généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

SIEGE SOCIAL : Le siège social est fixé à BAMAKO.

DUREE : La Société a été constituée pour une durée de SOIXANTE (60) ANNEES sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL : Le capital de la société est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3.500.000) FRANCS.CFA.

ADMINISTRATION : La société est gérée et administrée par Monsieur Michel CHALS.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE : La Société a été immatriculée au Registre du Commerce de la Ville de BAMAKO, sous le numéro 2554.

DEUXIEME INSERTION
POUR AVIS MAITRE HAIDARA

recherche et la délivrance des Titres de propriété ;

- La gestion et l'administration des immeubles ;

- Et, généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

SIEGE SOCIAL : Le siège social est fixé à BAMAKO.

DUREE : La société a été constituée pour une durée de SOIXANTE (60) ANNEES sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL : Le capital de la société est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) FRANCS.CFA.

ADMINISTRATION : La société est gérée et administrée par Monsieur Mody DIAKITE.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE : La Société a été immatriculée au Registre du Commerce de la Ville de BAMAKO, sous le numéro 2555.

DEUXIEME INSERTION
POUR AVIS MAITRE HAIDARA.

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE GAOUSSOU HAIDARA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
B.P. 1279 - TEL. 22.56.47/ 22.35.24

Suivant acte reçu par Maître HAIDARA, en date du 15 Octobre 1991, il a été constitué entre diverses personnes une Société Commerciale ayant les caractéristiques ci-après :

FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

DENOMINATION SOCIALE : " DEME-SO "

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- La Négociation et Transaction Immobilière ;

- L'assistance à toutes personnes morales ou physiques auprès des services domaniaux pour la

